LUNDI 31 JUILLET et MARDI 1er AOUT 1843

DIX-HUITIEME ANNÉE N° 5085

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin.* Expropriation pour cause d'utilité publique; convention; formalités; prise de possession. — Elections municipales; docteur en médecine; domicile réel. — Arrêt d'admission; signification, nullité. — *Cour royale d'Agen* : Renvoi après cassation; péremption; mineur. — *Cour royale de Limoges* : contrat de mariage; absence des futurs; donation; nullité; ratification; exécution. — *Tribunal civil de Saint-Omer* : Elections municipales; nationalité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Montpellier* (appels) : Boissons; circulation; détail. — Transport de lettres; contravention, constatation. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre commise en plein jour sur le boulevard; tentative de suicide.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Mines de Seyssel; droit des propriétaires de surface; concessions antérieures à la loi du 21 avril 1810; interprétation; compétence du Conseil d'Etat; voie contentieuse.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Gard (Nîmes) : Accident sur le chemin de fer. — *Paris* : Collecte des jurés. — *Etranger.* Haïti (Port-au-Prince) : Election du président. — Angleterre (Londres) : Mariages presbytériens; bill d'extradition. — Pétitionnaire traduit à la barre. — Belgique : Incendie du couvent des Thérésiennes.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

*Bulletin du 31 juillet.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONVENTION. — FORMALITÉS. — PRISE DE POSSESSION.

M. Jayle a attaqué devant la Cour un jugement du Tribunal civil de Moissac, qui l'a exproprié de terrains situés dans les communes de Bruniquel et Puygaillard, et nécessaires à l'établissement d'une route départementale.

Mᵉ Béchard, avocat du demandeur, a présenté à l'appui du pourvoi trois moyens tirés, l'un : de ce que la procédure en expropriation pour utilité publique avait été suivie nonobstant une convention formée entre l'administration et M. Jayle, relativement à l'indemnité; le second, fondé sur ce que le jugement d'expropriation ne mentionnait pas l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; le troisième, fondé sur ce que la prise de possession de l'administration avait été fixée à une époque tellement rapprochée, que le paiement préalable de l'indemnité dans l'intervalle était impossible.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Miller et les conclusions de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — DOCTEUR EN MÉDECINE. — DOMICILE RÉEL.

Un docteur en médecine, pour être inscrit sur la liste des électeurs municipaux, doit-il justifier qu'il a trois ans de domicile réel dans la commune depuis l'obtention de son grade? Ou, peut-il compter le temps antérieur à la collation du grade de docteur pour former le laps de trois années ?

Ces questions, qui naissent des termes de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1831 ont été soulevées par le pourvoi formé par le maire de Châtellerault, contre un jugement du Tribunal de cette ville du 4 avril 1843. M. Coutreau avait, en sa qualité de docteur en médecine, demandé son inscription sur la liste des électeurs communaux. Un arrêté du maire refusa l'inscription, par le motif que M. Coutreau n'avait pas trois ans de domicile réel à Châtellerault depuis qu'il avait obtenu son grade.

Le Tribunal de première instance a constaté en fait que M. Coutreau était né à Châtellerault; qu'il y avait son domicile chez ses parens; qu'il n'avait cessé d'y résider que pour venir à Paris pendant le temps nécessaire à ses études médicales, et qu'il était revenu se fixer dans son pays natal aussitôt après avoir obtenu le grade de docteur. Le Tribunal a ordonné, en conséquence, l'inscription de M. Coutreau sur la liste des électeurs municipaux.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Béranger et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi, par le motif qu'en jugeant, dans l'état des faits, que M. le docteur Coutreau réunissait les conditions prescrites pour être inscrit sur la liste des électeurs municipaux, le Tribunal de Chatellerault n'avait violé aucune loi.

ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Un arrêt de la Cour royale de Toulouse rendu entre les sieur et dame Fourtanier, et les sieurs Thèbe oncle, Thèbe neveu et la dame Dalayrac, femme de ce dernier, avait jugé une question relative à l'étendue de l'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari pour raison de ses biens paraphernaux.

Cette question, discutée par Mᵉˢ Coffinières et Dupont Wite, n'a pas été jugée par la Cour, qui a déclaré le pourvoi du sieur Thèbe neveu et de sa femme non recevable, par le motif que la signification de l'arrêt d'admission avait été faite à la requête de Thèbe oncle alors décédé, et de Thèbe neveu et de sa femme sans intérêt quant au fond du procès, et par conséquent sans qualité pour attaquer l'arrêt de la Cour royale de Toulouse.

(M. le conseiller Thil, rapporteur. — M. Laplagne-Barris, premier avocat général, conclusions conformes.)

### COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

*Audience solennelle du 20 juillet.*

RENVOI APRÈS CASSATION. — PÉREMPTION. — MINEURE.

*La disposition de l'article 398 du Code de procédure civile, qui fait courir la péremption d'instance contre les mineurs aussi bien que contre les majeurs, est générale, et doit recevoir son application même au cas où le mineur est dépourvu de tuteur.*

L'article 398 du Code de procédure exposant le principe que la péremption d'instance court contre les mineurs, ajoute : *Sauf leur recours contre leur tuteur*, ce qui a fait penser à plusieurs auteurs qu'il ne devait recevoir son application que lorsque le mineur était pourvu d'un tuteur. (V. Pigeau, Carré, Chauveau sur Carré, Thomine-Desmazures, Favard de Langlade, Reynaud). Au contraire, l'arrêt que nous rapportons reconnaît, avec la Cour de cassation, que l'article 398 doit être appliqué dans un sens absolu, sans se préoccuper de la circonstance où le mineur serait ou non pourvu de tuteur. (V. en ce sens Merlin, Biche et Goujet.

Cette affaire, dont nous avons entretenu plusieurs fois nos lecteurs, s'est présentée dans les circonstances qui suivent :

Pendant le temps de l'émigration, M. de Noailles, devenu créancier de M. de la Torre, obtint contre lui, par une sentence arbitrale, rendue à Philadelphie, le 1ᵉʳ mai 1802, une condamnation à 24,000 dollars. Les héritiers de Noailles, le 15 décembre 1829, saisirent le Tribunal de Bordeaux d'une demande tendante à faire rendre exécutoire en France cette sentence arbitrale. Le dernier acte de cette procédure est du 8 mai 1833. Les héritiers de la Torre demandèrent, le 10 décembre 1836, la péremption de l'instance pour discontinuation de poursuites. Dans l'intervalle, et le 14 mai 1833, l'un des héritiers de Noailles décéda, laissant deux enfans mineurs, dont la tutelle était dévolue à leur mère, survivante. Celle-ci décéda elle-même le 5 août 1836, laissant ses deux enfans également en état de minorité. Ils ne furent pourvus d'un tuteur que le 14 septembre suivant. Aucun acte de reprise d'instance ne fut par lui signifié. Il s'était donc écoulé plus de trois ans et six mois lorsque fut formée, le 10 décembre 1836, par le sieur de la Torre, la demande en péremption. Cependant le Tribunal de Bordeaux repoussa cette demande, par le double motif 1° que lorsqu'un des événemens dont parle l'article 397 du Code de procédure civile a fait ajouter un délai de six mois au temps ordinaire de la péremption, et qu'il arrive, durant ces six mois, un autre cas de même nature, on doit compter un nouveau délai de six mois, qui commence à courir à partir du dernier événement; 2° que dans tous les cas, les mineurs de Noailles n'ayant pas eu de tuteurs du 5 août 1836, jour du décès de leur mère, au 14 septembre, il y avait eu suspension dans le cours de la péremption pendant cet intervalle.

Appel de la part des héritiers de la Torre. Le 25 janvier 1839, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui repousse le premier moyen, mais qui accueille le deuxième.

Les héritiers de la Torre s'étant pourvus en cassation, arrêt de la Cour suprême, le 10 août 1842, qui casse, et renvoie devant la Cour royale d'Agen. Là, les héritiers de Noailles, par l'organe de Mᵉ Cassaigneau, leur avocat, reproduisent non seulement le moyen adopté par la Cour royale de Bordeaux, mais encore celui que les premiers juges avaient accueilli, et que cette Cour avait repoussé. Les héritiers de la Torre opposaient, par la voix de Mᵉ Chauderoy, une fin de non-recevoir à ce dernier moyen, par la raison qu'on ne s'était pas pourvu contre le dispositif de l'arrêt qui l'avait repoussé. La Cour royale ne s'est pas arrêtée à la fin de non-recevoir, mais au fond elle a adopté la doctrine de la Cour suprême par l'arrêt suivant :

« Attendu que, devant les premiers juges, les héritiers de Noailles avaient proposé deux moyens pour repousser la demande en péremption d'instance formée contre eux : le premier, pris de ce que le délai de trois ans six mois n'étant pas écoulé lors de la demande en péremption, deux événemens ayant donné lieu à deux reprises d'instance, le délai supplémentaire de six mois n'avait pu commencer à courir que depuis le dernier de ces événemens; le deuxième, pris de ce que la péremption n'avait pu courir pendant que les mineurs étaient dépourvus de tuteurs; que ces deux moyens ayant été admis par les premiers juges, et la Cour de Bordeaux ayant rejeté le premier, les héritiers de la Torre ont prétendu que les héritiers de Noailles ne pouvaient plus s'aider du premier, puisqu'il n'avait pas été l'objet de leur pourvoi en cassation : mais outre qu'il ne s'agit que d'un moyen de défense, ce qui ne constitue pas une nouvelle demande, l'arrêt de la Cour de cassation remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt de la Cour de Bordeaux; qu'ainsi il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir;

» Sur le premier moyen, attendu que du texte et de l'esprit de l'art. 397 du Code de procédure civile, il résulte évidemment que le plus long terme de la péremption est de trois ans six mois, puisque la loi déclare positivement que dans tous les cas où il y aura lieu à demande eu reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué, ce délai sera augmenté de six mois, ce qui veut dire incontestablement que dans tous les cas le délai de trois ans ne peut être augmenté que de six mois, sans quoi le législateur, au lieu de dire *dans tous les cas*, aurait dû dire dans chaque cas; d'où suit que le délai fixé par la loi pour le droit à la péremption était écoulé lorsqu'elle a été demandée;

» Attendu d'ailleurs que le décès de la dame de Noailles ne pouvait donner lieu à une reprise d'instance, puisqu'elle n'y avait jamais figuré, et qu'il ne peut y avoir lieu à reprise d'instance, aux termes de l'art. 342 du Code de procédure civile, que par le changement d'état des parties ou par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient; or, la dame des Noailles n'ayant jamais procédé dans l'instance en qualité de tutrice de ses enfans, son décès n'a pu donner lieu à une reprise d'instance; il ne pouvait donc y avoir lieu sous ce rapport à accorder un nouveau délai;

» Sur le deuxième moyen : Attendu que l'art. 398 du Code de procédure civile pose, comme règle générale, que la péremption court contre les mineurs; qu'elle ne fait ni distinctions ni exceptions; que tous les mineurs sont compris dans la règle; qu'elle leur réserve, il est vrai, leur recours contre leur tuteur, mais que cette réserve n'apporte aucune modification, aucune restriction, à la généralité de la règle; qu'il importe peu dès lors que le mineur puisse ou non utiliser cette réserve, puisqu'elle n'est pas écrite dans la loi comme condition de la péremption; que si telle eût été la pensée ou la volonté du législateur, il l'eût clairement manifestée; que faire de cette réserve une condition, c'est manifestement ajouter à la loi et créer une disposition législative; d'où il suit qu'il est sans intérêt et sans influence que les mineurs soient ou non pourvus de tuteurs, que leur recours contre eux soit utile ou illusoire, pour empêcher que les délais de la péremption s'acquièrent et s'accomplissent contre eux comme contre toute personne;

» La Cour, etc., déclare l'instance introduite par les héritiers de Noailles, le 15 décembre 1829, contre les héritiers de la Torre, éteinte et périmée, etc. »

### COUR ROYALE DE LIMOGES (1ʳᵉ chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Garaud.

CONTRAT DE MARIAGE. — ABSENCE DES FUTURS. — DONATION. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — EXÉCUTION.

*Un contrat de mariage passé sous l'empire du Code civil est frappé d'une nullité absolue lorsque les futurs époux n'y ont figuré ni en personne, ni par l'entremise d'un fondé de pouvoir spécial, et qu'ils ne l'ont pas ratifié par acte authentique avant la célébration du mariage. En conséquence, les donations faites en ce contrat au profit de l'un d'eux, soit par ses auteurs, soit par des tiers, ne peuvent produire aucun effet.*

L'arrêt que nous recueillons est un des plus importans que la Cour royale de Limoges ait rendu depuis plusieurs années. Par suite d'un usage malheureusement adopté par un grand nombre de notaires, il existe dans plusieurs contrées une foule de contrats de mariage passés hors la présence des futurs sans lesquels leurs parens ont stipulé. La décision qui annule de pareils actes est grave, surtout à cause des conséquences qu'elle entraîne.

Les développemens que nous désirions donner à cet article nous ont fait retarder de quelques jours sa publication.

*Faits.* 26 mai 1813, contrat de mariage de P. Pailler avec J. Darthout; les futurs époux ne signèrent pas dans cet acte; mais leurs auteurs se portent forts pour eux, et promettent de leur faire ratifier les présentes. On stipule le régime dotal; plusieurs donations sont faites aux époux par une tante, par Pailler père, du quart préciputaire. L'acte porte en outre que les futurs demeureront avec Pailler père.

Le mariage a été célébré après le contrat; les époux sont allés demeurer chez le père du futur, conformément aux conditions du contrat. Pailler père est décédé en 1841; une action en partage de sa succession s'est engagée entre ses héritiers. P. Pailler a produit son contrat de mariage, et réclamé son préciput; ses cohéritiers lui ont opposé alors la nullité de ce contrat.

22 août 1842, jugement du Tribunal civil de Limoges, ainsi conçu :

« Considérant que le contrat qui règle les conventions du mariage de P. Pailler et de J. Darthout est fait en l'absence des deux époux, pour lesquels leurs parens stipulent;

» Considérant qu'il n'existe aucune procuration donnée aux parens par les futurs conjoints, aux fins de régler les contentions matrimoniales dont s'agit;

» Considérant que d'après les dispositions des art. 1394, 1395 et 1396 du Code civil, toutes conventions et modifications des conventions matrimoniales, devant nécessairement être passées avant la célébration du mariage, les époux qui n'avaient pas figuré au contrat n'ont pu le valider et le ratifier par des actes d'exécution postérieurs à la célébration du mariage, et que, pour qu'il y ait ratification valable de leur part, il faudrait que cette ratification eût eu date certaine avant la célébration du mariage, et qu'il n'existe rien de pareil dans la cause;

» Considérant que le contrat dont est question n'étant pas un contrat de mariage et n'en produisant pas l'effet, les donations qui y sont contenues, tant de la part de Paillet père que de la part de Léonarde Pailler, tante du futur conjoint, ne profitent pas de l'avantage porté à l'art. 1087 du Code civil, et qu'elles sont nulles faute d'avoir été acceptées, etc.;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux donations portées au contrat de mariage de P. Pailler et de Jeanne Darthout, et qui sont déclarées nulles et de nul effet, ordonne que les biens composant la succession de Pailler père seront partagés... »

P. Pailler a interjeté appel de ce jugement.

Dans l'intérêt des appelans on a dit : Pour résoudre la question du procès, consultons l'ancienne jurisprudence. Autrefois le contrat des fiançailles, assimilé au contrat de mariage, pouvait être fait par un tiers pour un mineur absent, et obtenait, par la célébration ultérieure du mariage une ratification dont les faits remontaient au temps du contrat.

Jurisprudence. — Cassation, 22 avril 1834. — De Villeneuve, 34. 1. 255. — Armand Dalloz, Dictionnaire, V° *Contrat de mariage*, n° 64.

Il existe entre le contrat des fiançailles et le contrat de mariage une analogie parfaite. — Le consentement des futurs est exigé pour les deux contrats. — Le mineur en âge de se marier est apte à toutes les conventions matrimoniales. — C'est l'ancienne règle de l'ancien droit, *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*; — enfin le contrat de mariage doit être passé avant le mariage, comme cela se pratiquait autrefois. — Pourquoi donc changerait-on l'ancienne jurisprudence?

Les futurs doivent-ils nécessairement figurer à leur contrat de mariage? — Mais la pudeur de l'épouse, mais l'émotion de la jeune fille justifient son absence. — Ses intérêts ne seront pas compromis, c'est le père qui surveille ces intérêts, qui règle les conventions matrimoniales.

Les futurs n'ont pas ratifié, dit-on. La célébration même du mariage équivaut à une ratification. Les futurs sont allés demeurer avec leur père, conformément aux conditions de leur contrat de mariage. Ce contrat, ils l'ont exécuté en tout point. Ils viennent eux-mêmes dire aujourd'hui qu'ils l'ont connu, qu'ils l'ont ratifié. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une nullité absolue d'ordre public, mais d'une nullité relative. Les époux seuls pourraient l'invoquer. Enfin, dit-on, consacrer une semblable jurisprudence, ce serait détruire des conventions observées pendant longues années, ce serait jeter la perturbation dans les fortunes, le désordre dans une foule de familles.

Pour les intimés, on a fait ressortir d'abord les nombreuses différences qui existent entre le contrat des fiançailles et le contrat de mariage. Entre ces deux contrats, pas d'analogie possible; partant, l'ancienne jurisprudence ne saurait être invoquée dans l'espèce. On ne doit pas chercher ailleurs que dans notre Code les raisons de décider.

Le contrat de mariage doit être définitif, immuable comme le mariage lui-même. La loi sanctionne l'immuabilité de ce contrat, comme l'Eglise a sanctionné l'immuabilité du mariage. Les art. 1394 et 1395 contiennent cette sanction. Le contrat doit être complet avant la célébration. Un contrat est-il complet lorsque le consentement des parties contractantes manque? Evidemment non. La ratification des futurs, intervenue à temps, pouvait le compléter, mais cette ratification manque. La célébration du mariage ne peut être considérée comme cette ratification. Les époux ont pu se marier et ne pas connaître cependant le contrat de mariage. La loi, du reste, est expresse à cet égard, elle sépare le contrat de mariage lui-même, elle dit implicitement dans l'art. 1394 que la ratification, qui est l'élément essentiel du contrat de mariage, ne peut résulter de la célébration, puisque cette ratification doit précéder la célébration.

On a parlé de la timidité de la jeune épouse, du sentiment des convenances. Ces délicatesses du cœur s'effacent trop souvent devant le positif de la vie. Les intérêts matériels occupent une trop grande place dans toute une existence pour que ces intérêts soient négligés par un vain sentiment de pudeur.

Mais la nullité n'est pas d'ordre public? Cela est-il possible? Est-ce qu'une femme pourrait être à son gré, ou dotale, ou commune? Invoquer la nullité de son contrat, ou la repousser? L'authenticité, l'immuabilité d'un contrat de mariage sont d'ordre public.

Sans doute la loi de plusieurs familles va être violée, plusieurs contrats vont être annulés : cela est un malheur; mais il faut couper le mal dans sa racine, empêcher que l'abus ne se renouvelle, que la loi ne soit plus ainsi méconnue.

M. Lézaud, substitut du procureur-général, a conclu pour la validité du contrat de mariage.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant. »

19 juin. 1843. — 1ʳᵉ chambre. — Conclusions contraires. — M. Lézaud, substitut. — Plaidans : Mᵉˢ Bac et Géry fils, avocats.

### TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Quenson. — *Audience du 20 juillet.*

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — NATIONALITÉ.

*Pour arguer de nullité une élection municipale, il faut avoir fait partie de l'assemblée qui a procédé à l'élection attaquée : il ne suffirait pas d'être inscrit sur la liste des électeurs de la ville, divisée en plusieurs sections à cause de son importance.*

*Est Français celui qui est né en France, en 1798, d'un père Belge d'origine, devenu Français par la réunion de la Belgique à la France, et qui n'a point fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814.*

M. Renom Lebailly d'Inghem a été élu membre du conseil municipal de la ville d'Aire. Son élection a été immédiatement arguée de nullité par MM. Guilleman, de Larosière, de Lannoy, Dumoutier et Wacq : ces cinq électeurs prétendirent, dans leur protestation, que M. Lebailly n'était pas Français, et en conséquence ils le firent assigner à comparaître devant le Tribunal civil de Si-Omer pour voir dire que son élection était nulle.

M. Renom Lebailly d'Inghem est né à Aire, le 11 frimaire an VII (1er décembre 1798), du mariage de M. Ignace Lebailly, et de dame Adélaïde Vasseur de Bambiques.

M. Lebailly père est né le 2 septembre 1758, à Bruges, de parens belges. Devenu Français par la réunion de la Belgique à la France, suivant la loi du 9 vendémiaire an IV, il s'est marié à Aire le 21 frimaire an VI. La Belgique a été distraite du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et dès-lors les sujets belges cessèrent d'être Français, même lorsqu'ils avaient leur domicile dans l'ancienne France. Ils eurent seulement la faculté de conserver leur qualité de Français, en faisant la déclaration voulue par la loi du 14 octobre 1814.

M. Lebailly père n'a point fait cette déclaration : il a perdu sa qualité de Français définitivement, et conséquemment son fils, alors mineur, suivant la qualité de son père, en a été pareillement dépouillé.

Ainsi raisonnaient les cinq électeurs protestans, et à l'appui de leur opinion ils citaient un arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 mars 1834, confirmé par la Cour de cassation le 16 juillet 1834; un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 2 février 1835; un arrêt de la Cour de cassation du 1ᵉʳ août 1836; un arrêt de Montpellier, du 22 juin 1826; un arrêt de Douai, du 16 novembre 1829; un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 18 février 1834; et enfin une ordonnance du Conseil-d'Etat, du 11 février 1842.

M. Renom Lebailly répondait que son père n'avait pas cessé d'habiter l'ancien territoire français depuis 1797; que s'étant marié avec une Française en 1798, son père avait rempli les fonctions de maire de la commune d'Hinges depuis le 1ᵉʳ janvier 1808 jusqu'en 1829; qu'il était inscrit sur la liste générale du jury du Pas-de-Calais depuis 1821, et avait toujours exercé tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Français.

Que lui-même, né en 1798 de parens français, avait fait partie de la classe de 1818; qu'ayant pris le numéro 34, il avait été admis, le 18 juillet 1819, par le conseil de révision, à se faire remplacer; qu'il avait été ensuite successivement nommé capitaine de la garde nationale et garde-du-corps de Monsieur (compagnie de M. de Puységur); que, nommé maire de la commune d'Hinges, en remplacement de son père, en 1830, il avait gardé ces fonctions jusqu'en 1842, époque à laquelle il s'en était démis volontairement; qu'il était aussi inscrit sur la liste générale du jury du Pas-de-Calais; qu'il avait toujours exercé tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Français; qu'en ce moment même il commandait la compagnie de pompiers de la ville d'Aire.

De tous ces faits, M. Renom-Lebailly concluait qu'il était Français, ainsi que son père, et qu'en admettant même que celui-ci eût perdu cette qualité, par suite du défaut de la déclaration voulue par la loi du 14 octobre 1814, le changement d'état du père n'avait pu réfléchir sur le fils resté Français.

M. Renom-Lebailly d'Inghem invoquait en sa faveur d'Aguesseau, 32ᵉ plaidoyer; Merlin, *Répert.* v° *Légitime*, sect. 3, § 1ᵉʳ, n. 9, note; Duranton, t. 1ᵉʳ, n. 120 et 128; Coin-Delisle, *Comm. analyt. sur l'art.* 8, *Code civil*, n. 23; un arrêt de Douai du 28 mars 1831. Il faisait aussi remarquer que trois des cinq électeurs qui arguaient de nullité son élection étaient non recevables dans leur réclamation, parce que, quoiqu'ils fussent inscrits sur la liste générale, ils ne faisaient point partie de l'assemblée qui l'avait élu; il fondait ce moyen exceptionnel sur le texte de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Sur la fin de non-recevoir :

» Vu l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831;

» Considérant que les sieurs Guilleman, de Larosière et de Lannoy ne sont point membres de l'assemblée électorale qui a élu le sieur Lebailly d'Inghem;

» Qu'ils sont dès lors sans qualité pour attaquer ladite élection;

» Le Tribunal déclare lesdits demandeurs non-recevables dans leurs conclusions;

» Et statuant au fond :

» Considérant que le sieur Lebailly est né en France, de parens alors Français, et à une époque où le fait seul de la naissance sur le territoire attribuait à l'enfant la qualité de Français;

« Considérant qu'en faisant même application en la cause de l'art. 9 du Code civil, la déclaration qu'il prescrit, et dont les formes n'ont été nulle part sacramentellement indiquées,

résulterait évidemment ici, sinon du service militaire et du tirage au sort auxquels le sieur Lebailly s'était volontairement soumis avant sa majorité, de la présentation du moins par lui faite postérieurement devant le Conseil de révision d'un remplaçant qu'on y a admis, de sa demande d'inscription sur les listes électorales, de l'acceptation successive des fonctions de maire, d'officier de la garde nationale, du serment prêté par lui en ces diverses qualités, et de plus encore du domicile effectif qu'il a constamment conservé en France;

« Que d'ailleurs, et d'après la Cour de cassation (arrêt du 6 juillet 1843) la possession d'état de citoyen français que l'on ne conteste nullement au sieur Lebailly, et dont jouit également son père, leur inscription sur les listes électorales établissent en leur faveur la présomption d'un droit qu'aucune preuve contraire n'est venue détruire en fait;

» Qu'en admettant même que le père du défendeur, qui, depuis 1808 jusqu'en 1829, a exercé les fonctions de maire de la commune qu'il habitait, n'eût point satisfait au prescrit de la loi de 1814, et fût redevenu étranger, sa négligence en l'état des choses n'eût pu altérer la qualité du fils;

» Qu'il était de jurisprudence ancienne attestée, par d'Aguesseau, que l'enfant ne suivait point tellement la condition du père, que le changement de nationalité arrivé en la personne de ce dernier dût s'étendre jusqu'à la personne du premier;

« Que ce principe est d'autant plus applicable au cas particulier, qu'il s'agirait de dépouiller le défendeur d'une qualité qu'il a revendiquée par tous les actes de sa vie publique, d'où il suit que la protestation des demandeurs est non fondée;

» Le Tribunal dit que le sieur Renom Lebailly d'Inghem est Français, qu'il peut à ce titre exercer les fonctions de conseiller municipal; déclare, en conséquence, les sieurs Dumoutier et Wacq mal fondés en leur reclamation, les condamne, de même que les sieurs Guilleman, de Larosière et de Lannoy, aux dépens.

(Conclusions conformes de M. Pagard, substitut. Plaidans: Mes Baillart et Martel.)

Ce jugement est en dernier ressort, aux termes de la loi du 21 mars 1831. On annonce qu'il va être l'objet d'un pourvoi en cassation.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

*Audience du 3 juillet.*

BOISSONS. — CIRCULATION. — DÉTAIL.

*Les petites quantités de boissons que le consommateur achète chez un débitant ne sont point soumises au droit de circulation envers la régie des contributions indirectes. Ce droit, et les formalites qu'il impose au consommateur, ne s'appliquent qu'aux ventes en gros.* (Loi du 28 avril 1816, art. 1er et 6.)

Le 28 mars dernier, les employés de la régie rencontrèrent une femme portant une bouteille qui contenait quatre litres d'eau-de-vie, qu'elle venait d'acheter chez le sieur Claparède, débitant. Cette femme n'avait point d'expédition : un procès-verbal fut dressé contre elle. Le sieur Claparède prit fait et cause pour cette femme, et fut assigné devant le Tribunal de police correctionnelle.

A l'audience, au nom de l'administration, on se fonda sur la généralité des termes des articles 1 et 6 de la loi du 28 avril 1816, qui embrassent tout déplacement ou enlèvement de boissons. Le Tribunal accueillit la prétention de la régie.

Le sieur Claparède interjeta appel de ce jugement.

La Cour, au rapport de M. Massillon, conseiller, et sur les conclusions contraires de M. Rouquairol, substitut du procureur-général, a réformé le jugement attaqué par les motifs suivans :

« Attendu qu'en matière pénale, la loi ne doit être appliquée que lorsque ses dispositions sont claires et précises;

» Attendu que ce principe de droit commun est formellement consacré par la loi du 28 avril 1816, qui (article 247), après avoir prohibé toutes instructions ministérielles ou de la régie ayant pour but d'étendre, modifier ou *forcer* le vrai sens des dispositions de ladite loi, enjoint aux Tribunaux de ne jamais prononcer de condamnations fondées sur de pareilles instructions, et qui ne résulteraient pas formellement des dispositions de la même loi;

» Attendu qu'en examinant les termes de la loi de 1816, il est évident que les formalités prescrites par les articles 1er et 6 ne peuvent s'appliquer aux petites quantités de boissons que le consommateur achète chez un débitant;

» Qu'en effet, soit dans ces articles, soit dans ceux qui complètent le chapitre relatif aux Droits de circulation, la loi se sert toujours d'expressions qui indiquent qu'elle n'a en vue que les ventes en gros, puisqu'elle parle d'*expéditeurs*, de *conducteurs de voitures, et autres moyens de transport*;

» Attendu que la loi, interprétée dans le sens de la régie, serait d'ailleurs d'une exécution à peu près impossible tant pour la régie que pour le débitant et le consommateur : pour la régie, qui serait obligée d'augmenter considérablement ses bureaux et ses employés pour satisfaire aux nombreuses demandes d'expéditions qui lui seraient journellement adressées; pour le débitant et le consommateur, qui ne pourraient plus vendre ni acheter, ni les dimanches et les jours fériés, ni les autres jours avant l'ouverture ou après la fermeture des bureaux;

» Attendu qu'il ne suffit pas, pour repousser ce dernier moyen, d'invoquer la tolérance de la régie; car cette tolérance, qui justifierait au besoin l'impossibilité d'exécuter la loi dans le sens que la régie lui donne, est prohibée par l'article 247 précité, et a d'ailleurs le grave inconvénient de placer le débitant dans un état continuel d'incertitude sur l'étendue de ses droits, qui, dans ce cas, se trouveraient soumis à l'arbitraire des employés, ce que la loi ne saurait jamais autoriser;

» Par ces motifs, la Cour... etc. »

Il y a dissidence complète sur cette question entre la Cour de cassation et quelques Cours royales. La décision de la Cour royale de Montpellier n'en est que plus importante, car on peut la considérer comme une protestation nouvelle contre les dispositions d'une loi fiscale que le système contraire rend vraiment exorbitante.

*Audience du 27 juin.*

TRANSPORT DE LETTRES. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION.

*Les préposés de l'octroi ne peuvent, sans une délégation ou réquisition expresse de l'administration des postes, constater les contraventions aux lois et règlemens sur le transport des lettres.*

*Les procès-verbaux rédigés, dans ce cas, par des agens sans qualité doivent être déclarés nuls et de nul effet; mais il peut y être suppléé par la preuve testimoniale.*

Dans la matinée du 18 mars dernier, un procès-verbal fut dressé par les préposés de l'octroi de Montpellier contre Louis Vaïsse, employé du chemin de fer de Montpellier à Cette. Ce procès-verbal constatait que, perquisition faite dans les colis que Vaïsse transportait, les préposés avaient découvert et saisi une lettre cachée dans un panier contenant des oranges, décachetée, sans adresse, datée de Cette, et signée Victorine Lignon. La lettre saisie fut envoyée en rebut à Paris, conformément au décret du 2 messidor an XII.

Le ministère public cita devant le Tribunal correctionnel de Montpellier Vaïsse comme prévenu de s'être immiscé dans le transport des lettres, et l'administration du chemin de fer comme civilement responsable.

Jugement du Tribunal qui renvoie le prévenu des poursuites, par les motifs que la lettre qui forme le corps du délit n'est pas représentée; qu'en cet état, il devient impossible au juge d'en déterminer la forme et le caractère, d'examiner si elle rentre ou non dans les exceptions énumérées dans l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et de savoir si les préposés ont donné à l'objet saisi sa véritable qualification, leur procès-verbal ne précisant pas d'une manière assez explicite les faits qui justifient l'appréciation qu'ils en ont faite.

Sur l'appel du ministère public, la cause portée devant la Cour a été défendue par d'autres moyens.

La Cour, au rapport de M. Capelle, conseiller; sur les conclusions de M. Rouquairol, substitut du procureur général; et la plaidoirie de Me Bédarride, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les préposés de l'octroi ne sont point compris au nombre des fonctionnaires et agens de l'autorité désignés par l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, comme ayant seuls qualité pour constater ou faire constater les contraventions aux lois et règlemens sur le transport des lettres;

» Attendu que pour avoir le droit de concourir à la répression et à la découverte desdites contraventions, il faut, suivant les dispositions combinées de l'art. 3 précité, et de l'art. 256 du décret du 27 mai 1809, que les préposés de l'octroi aient été délégués ou payés à cet égard par les fonctionnaires ou agens désignés audit article;

» Attendu que rien, soit dans les énonciations du procès-verbal, soit dans les autres actes et faits de la cause, n'établit que les préposés de l'octroi, rédacteurs du procès-verbal dont il s'agit, aient reçu à cet effet aucune délégation ou réquisition spéciale ni générale;

» Attendu, dès lors, qu'en procédant en dehors de leurs fonctions d'agens de l'octroi, et dans le seul intérêt de l'administration des postes, les préposés de l'octroi ont illégalement agi, et que leur procès-verbal doit être frappé de nullité;

» Attendu néanmoins qu'à défaut de procès-verbaux, les contraventions peuvent être prouvées par témoins, aux termes de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle; que le ministère public demande à faire cette preuve dans l'espèce;

» La Cour déclare hors et déjà nul et de nul effet le procès-verbal dressé le 18 mars dernier par les préposés de l'octroi de Montpellier; et toutefois, avant dire droit, admet le ministère public à faire la preuve demandée, tous les droits du prévenu réservés. »

A la même audience, la Cour a rendu plusieurs arrêts semblables dans des causes identiques.

Des arrêts définitifs sont intervenus plus tard, qui, faute de preuves suffisantes de culpabilité, ont débouté le ministère public de son appel.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Glos.

*Audience du 31 juillet.*

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE EN PLEIN JOUR SUR LE BOULEVARD. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Nous avons raconté dans la *Gazette des Tribunaux* l'événement inexplicable qui a donné lieu au procès déféré au jury. Le 20 mars dernier, un jeune ouvrier, après avoir suivi pendant quelques instans une dame et ses deux demoiselles qui passaient sur le boulevard, tira un coup de pistolet à bout portant sur l'une d'elles, et déchargea ensuite l'autre pistolet sur lui-même.

La jeune demoiselle ne fut pas blessée : mais la commotion lui causa une indisposition dont elle n'est pas encore bien remise. Le coupable, qui été blessé à la figure, mais peu dangereusement, fut arrêté immédiatement. Il déclara se nommer Charles Moreau, ouvrier corroyeur, natif de Metz. Il déclara ensuite que, placé à Paris chez M. Lemaire. il avait eu le tort de dépenser en friandises la plus grande partie d'une somme de 84 francs qu'il avait touchée pour le compte de son maître; que n'osant plus rentrer chez celui-ci, il avait conçu la pensée de se tuer, et avait, dans ce but, acheté deux pistolets; mais qu'il voulait mourir avec éclat; qu'en conséquence il avait résolu de donner la mort à une femme, quelle qu'elle fût, la première qu'il rencontrerait ; que tel était le motif qui l'avait porté à commettre son inconcevable crime.

Ce jeune homme, amené sur le banc, promène sur l'auditoire des regards étonnés. Ses yeux se fixent avec une curiosité persistante sur quelques dames qui assistent aux débats. Il porte au-dessous du menton la cicatrice de la blessure qu'il s'est faite en se tirant un coup de pistolet.

Voici, au reste, l'interrogatoire par lui subi à l'audience d'aujourd'hui, interrogatoire que M. le président a paru prolonger à dessein, afin que MM. les jurés pussent apprécier la situation mentale de l'accusé.

D. Avant de venir à Paris, vous habitiez Metz avec vos parens; vous y travailliez de votre état de corroyeur?

L'accusé ne répond pas.

*M. le président* : Répondez donc à mes questions? — R. D'une voix très faible : Oui.

D. Y aviez-vous de l'occupation? — R. Oui.

D. Chez qui?—R, Vous avez les certificats.

D. Ne pouvez-vous pas rappeler leurs noms? — Il y a d'abord M. Sandré... (L'accusé s'arrête.)

D. N'y en a-t-il pas d'autres? — R. Ah! oui, il y a M. Beaudouin, et puis M. Remy.

D. En quelle qualité travailliez-vous chez M. Remy? — R. Est-ce que je sais, moi, si j'étais ouvrier ou apprenti?

D. Par quels motifs avez-vous quitté Metz? — Je voulais me perfectionner dans mon état, et je croyais gagner plus d'argent.

D. Chez qui êtes-vous descendu? — R. Chez Mme Gabelles, rue Copeau.

D. La connaissiez-vous? — R. C'était une connaissance de mon père; j'avais été à la chasse aux oiseaux avec le fils de cette dame quand il était à Metz.

D. Avez-vous été bien accueilli? — R. Très bien.

D. Ne vous a-t-elle pas aidé à trouver de l'occupation? — R. Oui, elle m'a fait entrer chez M. Lemaire, rue de la Truanderie. Il fait les cuirs, vend du beurre et des graines.

D. Combien gagniez-vous là? — R. La première semaine, je gagnais 1 fr. 50 par jour; la seconde semaine 1 fr. 75, et 2 fr. la troisième semaine.

D. Est-ce que cette position n'était pas bonne? — R. Sans doute; avec deux francs par jour j'avais de quoi me suffire largement: j'avais du linge.

*M. le président* : Rendez compte des motifs qui vous ont porté à quitter M. Lemaire? — R. Rien du tout; c'était un bien brave homme, allez.

D. N'avez-vous pas reconnu ses bons procédés en commettant une infidélité à son préjudice? — R. Oui; j'avais été chargé de porter 60 livres de beurre, j'ai reçu 84 francs, et je les ai mangés.

D. Qui vous a porté à cet acte? — R. Rien du tout. J'ai été voir une église, ensuite j'ai dépensé l'argent.

D. N'êtes-vous pas allé à Versailles, à Saint-Germain? — R. Le soir j'ai rencontré un camarade, qui me dit : J'ai 70 lieues à faire pour retourner chez moi, et je n'ai plus d'argent. Là dessus, je lui donnai 20 sous, en lui disant : Si tu me perds, tu auras de quoi te sauver.

D. Et après? — R. Après, nous avons été tous les jours au spectacle et au chemin de fer.

D. Combien aviez-vous reçu? — R. Il y avait seize pièces de 5 fr., quatre pièces de 1 fr., et 25 cent. pour moi.

D. Comment avez-vous pu dépenser cette somme en si peu de temps? — R. A cette vie, j'aurais bien dépensé davantage.

D. N'êtes-vous pas allé dans des lieux publics? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais mis les pieds dans une maison publique. Je ne suis pas sorti des Champs-Elysées... Nous avons mangé des gâteaux, beaucoup de macarons, que j'aime beaucoup... Et puis, j'ai acheté des effets, des pistolets.

D. Quels étaient alors vos projets? — R. Je n'en avais aucun. Quand j'ai eu volé, j'avais beaucoup de sang à la tête... Je craignais d'être traité comme un voleur.

D. Cela avait donc troublé votre raison? Quelle résolution avez-vous prise?—R. De prendre patience.

D. Vous n'en êtes pas resté là?—R. Ah! je n'ai pas pu en avoir assez, voilà tout.

D. Pouvez-vous rendre compte de ce que vous avez éprouvé? — R. Ma foi non, je ne peux pas vous rendre compte de ça.

D. Qu'avez-vous fait ensuite! — R. J'ai été en prison.

D. N'avez-vous pas acheté des pistolets? — R. Oui, sur le quai aux Fleurs.

D. Combien les avez-vous payés? — Douze francs.

D. Pourquoi les avez-vous achetés? — R. Pour m'amuser donc, je n'ai pas pensé faire de mal à personne; si j'avais pensé faire du mal, je ne l'aurais pas fait, Oh! non, bien sûr, pas même à moi. J'ai été aux Champs-Elysées, à Versailles, et partout j'ai tiré des coups de pistolet, histoire de m'amuser.

D. Quand avez-vous conçu les mauvaises pensées qui vous ont poussé à l'action criminelle qu'on vous reproche? — R. Je ne sais pas ce que j'avais; je ne peux pas expliquer cette chose-là.

D. Quand avez-vous eu la pensée de vous détruire? — R. Mais je ne l'ai pas eue; si je n'avais pas manqué d'esprit, je ne l'aurais pas fait.

D. Mais vous avez très bien expliqué cela dans vos interrogatoires? — R. Ah! bah! c'est une boulette que j'ai faite. (Ici l'accusé entre dans des détails pour faire connaître comment il a acheté les objets qui ont servi au crime; sa voix baisse de plus en plus.)

*M. le président* : Tâchez de parler plus haut.

*L'accusé*, avec impatience : Eh! je ne peux pas parler plus haut.

*M. le président* : Avez-vous montré vos pistolets à votre camarade? — R. Oui.

D. Lui avez-vous dit ce que vous en vouliez faire? — R. Non, mais il voyait bien que j'avais quelque chose dans l'esprit.

*Un juré* : L'accusé disait tout à l'heure qu'il avait souvent tiré son pistolet; tirait-il à balle, et sur quelqu'un?— R. Je tirais partout, et toujours à balle.

D. Et les agens de police ne vous ont pas arrêté? — R. (en riant :) Laissez donc, il étaient tous au cabaret. Le soir, en revenant du spectacle, j'ai tiré sous la porte Saint-Denis. Personne n'est venu; il n'y avait pas un chat; tout le monde était rentré chez soi.

D. Le 20 mars, vous vous êtes promené sur le boulevard toute la journée? — R. Oui, toute la journée.

D. N'aviez-vous pas le désespoir dans l'âme? — R. Ah! je vais vous dire: j'avais peur d'aller en prison pour les 84 francs de M. Lemaire: c'est clair. J'avais peur d'être chassé par lui; si j'avais pu rendre l'argent, ça aurait mieux valu, mais je n'ai pas réfléchi.

D. Quels projets aviez-vous alors?—R. Des projets? je n'en avais aucun.

D. N'est-ce pas alors que vous avez songé au suicide?

L'accusé ne répond rien.

D. N'avez-vous pas dit que vous vouliez finir avec éclat? —R. Ce n'est pas mon habitude de faire de l'éclat.

D. Cependant vous avez dit cela devant le juge d'instruction. — R. Ah! pardieu, le juge d'instruction a voulu que je lui dise quelque chose, et j'ai dit ce qu'il a voulu. N'avez-vous pas ci? n'avez-vous pas là?... Et il m'ennuyait, donc!

*M. le président* : Devant le juge d'instruction comme ici, vous avez été interrogé, et vous avez pu user de tous vos moyens de défense.—R. Je n'en ai pas de moyens de défense.

D. N'avez-vous pas remarqué des dames sur le boulevard?—R. Faut croire que si.

D. N'avez-vous pas suivi une actrice?—R. J'ai manqué de raison; autrement je ne serais pas allé en prison.

D. Vous aviez vos pistolets sur vous? — R. Oui, tous les deux chargés et armés.

D. Comment les avez-vous chargés? — R. Comme j'ai pu.

D. Avez-vous bourré la balle? — R. Il paraît que j'ai mis des balles, puisqu'on les a trouvées.

D. Avec une bourre? — R. Je ne sais pas ce que c'est qu'une bourre.

D. Pourquoi avez-vous suivi les dames que vous avez assaillies ensuite? — R. Je ne savais pas l'idée que j'avais; si j'avais su que j'allais faire du mal je ne les aurais pas suivies.

M. le président adresse encore d'autres questions à l'accusé sur les faits mêmes qui se sont accomplis sur le boulevard; l'accusé ne répond pas ou se borne à dire : « Je n'avais pas de vouloir. »

*M. le président* : Vous étiez plus franc devant le juge d'instruction.....

*L'accusé*, interrompant : Ah! bien, il voulait un motif, j'y ai dit ça, ça paraissait lui faire plaisir.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par l'accusé devant le juge d'instruction. Moreau est entré dans les détails les plus circonstanciés. On lui demande pourquoi il avait choisi une demoiselle pour victime; il répond que c'était son idée. « Pourquoi Mlle Isot? » Il répond : « Parce qu'elle était jolie. » A ce passage de son interrogatoire l'accusé rit et cache sa tête dans ses mains.

Après cette lecture, M. le président lui demande si tout ce que contient cet interrogatoire est vrai.

*L'accusé* : Cet homme voulait des paroles, je lui en ai donné à tort et à travers. Quand j'ai eu fini de dire la vérité, je lui ai dit des mensonges.

L'accusé avait fait écrire, le 17 mars, une lettre à ses parens. Il leur donnait des détails sur sa position chez M. Lemaire. Il l'avait ouverte avant de l'envoyer, et il avait ajouté de sa propre main ces trois mots : *Je suis mort*. Il paraît qu'à ce moment le détournement des 84 francs avait eu lieu, et qu'il avait déjà arrêté sa pensée sur le suicide.

On procède à l'auditoire des témoins.

Mlle Emma Isot, la jeune personne sur laquelle Moreau a, par une fatalité et un hasard inexplicables, dirigé son coup de pistolet, a reçu de cet événement une telle commotion, que bien que peu dangereusement atteinte, elle est cependant hors d'état, même aujourd'hui, de se présenter à l'audience.

Mme Isot, en grand deuil, est introduite. Elle est soutenue par M. Isot, son mari, qui la conduit jusqu'au siège qui a été préparé auprès du banc de MM. les jurés. Elle s'exprime ainsi :

« Je passais sur le boulevard avec mes filles, j'allais au devant de mon mari qui faisait essayer une pompe à feu au Marais. Tout à coup, nous entendîmes une forte détonation, et ma fille a été frappée. L'émotion de mon enfant a été très forte. Nous sommes entrées au café Alletz, près du *Cadran bleu*. C'est là que nous nous aperçûmes que ma fille avait été atteinte. Elle avait crié: « Je suis blessée; on a tiré sur moi. » Mais je croyais que c'était l'effet de la frayeur.

D. N'avez-vous pas remarqué auparavant un individu qui vous suivait? — R. Je crois qu'il nous avait croisées.

D. Moreau, reconnaissez-vous madame? — Oui.

L'accusé a une tenue fort embarrassée. Il essuie sa figure, qui est inondée de sueur; il a des larmes dans les yeux, et ce n'est qu'à la dérobée qu'il jette les yeux sur Mme Isot, dont la vue paraît l'affecter désagréablement.

Mme Isot se retire de l'audience avec son mari et son beau-frère, M. Isot, agent de change.

*M. Alletz*, limonadier. J'ai entendu deux détonations successives. Je suis sorti de ma porte et j'ai vu deux dames entrer chez moi. L'une d'elles avait été atteinte, mais sans gravité, à l'épaule gauche.

*M. Campardon*, médecin : Le 20 mars, je fus appelé au poste de la Galliotte, pour visiter un jeune homme qui avait voulu se suicider. Je lui ai donné les soins que réclamait son état; j'ai extrait la balle engagée dans les chairs; il a été transporté à l'hospice, et je ne l'ai plus revu depuis.

*M. Labat* (Jean), boulanger et garde municipal : Il y a trois ou quatre mois, j'ai entendu deux coups de pistolet sur le boulevard; je me suis retourné, et j'ai vu un individu étendu sur le dos, les jambes allongées, et deux pistolets à côté de lui. Il est venu des camarades : je leur ai dit : Restez là, je vais chercher M. le médecin et M. le commissaire de police. En effet, ces deux personnes sont arrivées ensuite, et on a transporté le blessé.

*M. Dessieux*, garçon de bureau, employé au commissariat de police du quartier du Temple : Je fus envoyé pour faire transporter des prisonniers déposés à la Galliotte. J'entendis deux détonations; la seconde a fixé mon attention; je m'avançai, et je vis le délinquant étendu comme un Christ.

*M. Brun* (Auguste), docteur en médecine, rue du Sentier, n° 19 : J'ai été chargé de faire deux rapports, l'un sur l'état de Mlle Isot, l'autre sur l'état mental de l'accusé. Nous avons reconnu avec surprise, en ce qui concerne Mlle Isot, qu'elle n'avait éprouvé qu'une forte commotion. L'examen des vêtemens nous a fortement préoccupés. Il y avait cette circonstance remarquable, que les tissus les plus près de la peau ont été percés, et les tissus supérieurs ne l'étaient pas. Ce fait a trouvé des semblables dans la science; cela tient à la force de résistance que ces tissus opposent. On peut s'expliquer que la doublure d'une robe soit percée, alors même que la robe ne l'est pas.

» En résumé, l'arme était mal chargée; elle était de petit calibre, et Mlle Isot était couverte de plusieurs vêtemens doublés et ouatés. Voilà ce qui explique le peu de gravité de la blessure.

» Le second rapport avait pour but de constater l'état mental du prévenu. On nous a remis des documens venant de Metz, et nous avons eu à l'examiner directement.

» Quant aux dépositions de Metz, il faut distinguer celles qui émanent du père et des sœurs de l'accusé. Il y a bien quelque chose qui a trait à l'aliénation mentale; mais cette déclaration nous a paru suspecte, à raison des liens qui unissent les déclarans à l'accusé.

» Nous avons préféré nous en rapporter à la déclaration de l'un de ses maîtres, qui l'a occupé pendant trois ans, et qui n'a jamais remarqué d'aliénation mentale.

» Quant à l'observation directe à laquelle il a été soumis, nous l'avons interrogé souvent, et il a toujours répondu avec netteté et précision à nos questions.

» De tout cela, nous avons conclu que rien ne peut porter à penser que Moreau soit privé de raison. »

D. N'y a-t-il pas de ces cas d'aliémation momentanée? — R. La science en offre des exemples; mais les symptômes auxquels cet état se reconnaît ne s'est pas présenté chez l'accusé. Ainsi, il a toujours bien bu, et surtout bien dormi.

*Un juré* : Je voudrais savoir si, à côté de l'aliénation mentale, il n'y a pas l'idiotisme, le *minus habens*, en un mot, qui peut expliquer les faits du procès. — R. Sans doute; mais Moreau a autant d'intelligence qu'un ouvrier peut en avoir, et il y a ce fait remarquable que, mis en contact avec 150 individus dans la prison, rien n'a révélé qu'il fût, sous aucun rapport, dans un état exceptionnel.

» Au reste, le fait reproché à Moreau, ce fait qui consiste à s'immoler après toutefois avoir sacrifié quelqu'un, n'a rien de tellement excentrique qu'il en faille être surpris : il y en a d'autres exemples. »

On entend ensuite M. le docteur Ollivier (d'Angers) qui appuie les conclusions données par son confrère, M. Brun. Après la déposition du docteur, M. le président demande à Moreau s'il a quelque chose à dire

*Moreau* : Ça n'en vaut pas la peine. Ces messieurs, quand ils voient un malheureux se gardent bien de plaider pour lui... Ils ont l'âme aussi noire que leur habit... Mais ils sont plus malheureux que moi.

*M. le président* : M. le docteur, n'est-il pas ordinaire qu'un fou s'indigne à l'idée d'être considéré comme fou? — R. Cela se voit, mais c'est exceptionnel. Du reste, remarquez que l'accusé ne repousse pas une appréciation de ma part qui le considérerait comme aliéné; il n'y a pas répulsion, il y a appréciation, et il comprend parfaitement ce que j'ai dit de lui.

*M. l'avocat-général* : Mais l'accusé ne repousse pas l'idée de folie : au contraire, il est fâché qu'on lui dénie ce triste privilége, et il voudrait être traité comme fou.

On entend ensuite Mme Gabelle. C'est elle qui a reçu l'accusé à son arrivée à Paris. Elle n'a jamais rien remarquée d'extraordinaire dans sa conduite ou dans ses propos.

Une autre dame, tante de l'accusé, dépose dans le même sens.

Le logeur, qui est entendu ensuite, déclare qu'il l'a toujours vu sombre, soucieux, peu communicatif. Il ne fréquentait personne.

*M. Lemaire*, au préjudice de qui a été commis l'abus de confiance que l'accusation reproche à Moreau, n'a jamais rien remarqué d'extraordinaire dans sa conduite.

*M. Beaudouin*, de Metz, a occupé l'accusé pendant 4 mois; il a connu l'accusé comme assez habile, mais paresseux.

*L'accusé*, avec vivacité : Comment moi, feignant!... Mais vous me donniez cinq sous de plus qu'aux autres, parce que j'avais du courage à l'ouvrage.

*M. l'avocat-général*. Cela prouve les bontés de votre maître pour vous.

*M. Remy*, autre tanneur de Metz, a remarqué que l'accusé, sans être aliéné, n'avait cependant pas toute sa raison. Souvent, on lui parlait raison, il répondait des bêtises. Il faisait des enfantillages qui n'étaient pas de son âge. (L'accusé regarde le témoin en pitié et lève les épaules.)

*Le témoin* : Allons, allons, vous parliez noir quand il fallait parler clanc.

On lit à l'accusé la déposition du sieur Masson, l'un de ses maîtres, qui déclare qu'à la suite d'observations qu'il lui fit, l'accusé le mordit au doigt.

*L'accusé* : Pardieu, M. Masson me faisait des reproches et me traitait comme un gamin. Eh! dites donc, que je fis, vous vous trompez. Là dessus, il me saute dessus, et je le pose sur son c... Il se rebiffe, je le replace sur le même. Alors il veut m'arracher la figure, et je le mors au doigt.

*M. l'avocat-général* : Cela prouve que vous êtes plus fort que vous ne le paraissez.

*L'accusé* : Tiens, si on voulait vous arracher la figure, est-ce que vous ne vous défendriez pas?

L'audience est suspendue à deux heures un quart.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Poinso prend la parole pour soutenir l'accusation. Sur le premier fait, le détournement commis au préjudice de M. Lemaire, il n'y a pas de contestation possible. Cette faute doit être

punie, mais avec modération; c'est la première que l'accusé ait commise.

Sur le second fait, la tentative d'assassinat commise sur la personne de Mlle Isot, le ministère public trouve trois motifs qui suffisent pour expliquer cette action : ce sont la misère, le désespoir, et l'orgueil. M. l'avocat-général ne trouve nulle part la démence à laquelle l'accusé veut faire croire aujourd'hui. Il conclut donc à la condamnation, mais il pense que le jury devra par son verdict, concilier l'humanité et la justice.

Me Nogent de Saint-Laurens, présente la défense de l'accusé. Dans sa plaidoirie, l'avocat s'attache à démontrer cette proposition, qu'il faut distinguer entre les lésions de l'entendement et celles de la volonté. L'entendement peut être faux chez l'accusé, mais sa volonté n'a pas été entière. C'est là ce que la science appelle la *folie raisonnante*. L'avocat cite divers extraits des ouvrages de MM. Pinel, Esquirol et Marc à l'appui de son système.

« J'aborde le terme de ces débats, dit-il en terminant, sans aucune crainte sur votre verdict. En entrant dans la salle de vos délibérations, vous vous direz : On nous a soumis une chose pour laquelle nous n'étions pas compétens : cet accusé est justiciable de la médecine, et non de la loi criminelle. Vous vous direz, en mettant la main sur vos consciences : Ici finit la loi; ici l'humanité commence. »

M. le président résume les débats, et les jurés se retirent pour délibérer.

La délibération a duré une demi-heure. Le verdict a été affirmatif sur le fait de détournement et sur les circonstances aggravantes qui s'y rattachent. Il admet des circonstances atténuantes.

Quant à la question relative à la tentative commise sur la personne de Mlle Emma Isot, le jury l'a résolue négativement.

La Cour, faisant application à Moreau des art. 408, 401 et 463 du Code pénal, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement et à dix années de surveillance.

Moreau est emmené par les gendarmes. Il ne paraît pas avoir compris la condamnation qui vient de le frapper.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

## CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

*Audiences publiques des 1er et 21 juillet.*

MINES DE SEYSSEL. — DROITS DES PROPRIÉTAIRES DE SURFACE. — CONCESSIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — VOIE CONTENTIEUSE.

1° *Le Conseil d'Etat est seul compétent pour déterminer le sens et l'objet de concessions de mines, et lorsque l'autorité judiciaire, saisie de contestations à ce sujet, renvoie les parties à demander cette interprétation, c'est par la voie contentieuse que cette interprétation doit être donnée.*

2° *Une concession d'asphalte, qui n'est pas restreinte au minerai bitumineux, et qui n'oblige pas le concessionnaire à livrer au commerce le bitume à l'état d'isolement, comprend tout calcaire gisant dans le périmètre de la concession dès qu'il contient du bitume en notable quantité.*

3° *Sous l'empire de la loi des 12-28 juillet 1791, les propriétaires de la surface avaient le droit d'exploiter jusqu'à cent pieds de profondeur la couche supérieure des mines; mais faute d'avoir fait régulariser cette exploitation avant la loi du 21 avril 1810, ils ont été privés de ce droit, qui à l'avenir a appartenu aux concessionnaires de mines.*

4° *Sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, les bitumes dont le gisement est à la superficie du sol peuvent-ils faire l'objet d'une concession ?* (Non résolu.)

La concession d'asphalte de Seyssel, dont les actions ont eu une prospérité presque fabuleuse, ont donné lieu aux solutions ci-dessus; mais le Conseil d'Etat s'est abstenu de trancher la question d'avenir, qui consiste à savoir si, sous l'empire de la législation actuelle, les bitumes gisant à la surface du sol peuvent faire l'objet d'une concession. Cette grave question divise les meilleurs esprits ; les membres les plus éclairés sont partagés sur ce point, et le Conseil d'Etat, qui, par une ordonnance du 10 octobre 1839 longuement motivée (*Bulletin des Lois*, n° 8,251, *Mines de Bastennes*), avait posé en principe que c'est la nature des substances minérales, et non la profondeur ou la superficie du gisement qui donnent lieu à la concessibilité, plus tard est revenu à une autre opinion. En effet, une ordonnance du 29 juillet 1841, relative aux bitumes situés commune d'*Igornay*, n'en fait concession que parce qu'il s'agit « de schistes bitumineux déposés en couches qui » s'enfoncent dans les profondeurs de la terre, et qui peu- » vent donner lieu à une exploitation par puits et gale- » ries. »

Cette grave queston n'a pas encore été résolue par la voie contentieuse, et elle est encore entière, bien qu'elle ait été déjà discutée dans l'espèce actuelle.

Voici l'exposé succinct des faits de cette importante affaire :

En l'an II, un sieur Sécrétan découvrit sur les bords du Rhône, canton de Seyssel, des matières bitumineuses, et le 9 fructidor an V, concession lui en fut faite pour cinquante ans. Ce titre est relatif à une mine d'asphalte, qui faisait partie de cette formation connue en géologie sous le nom de *Molasses de la Suisse*.

Le 26 prairial an IX, le sieur Sécrétan annonça qu'il venait de découvrir une nouvelle couche voisine de celle qu'il exploitait, dont plus tard on tira l'huile de pétrole et le calcaire de Seyssel, dont on fit un mastic en le mélangeant, soit avec le goudron fourni par la couche de molasse bitumineuse inférieure, soit avec du goudron de Bastennes.

Vers 1809, la société Sécrétan se liquida. D'autres compagnies se formèrent, et en 1811 on commença à extraire de l'huile de pétrole du calcaire.

Quand on voulut exploiter la roche de Seyssel à la surface, les propriétaires du terrain soutinrent que c'était là une carrière dont l'exploitation leur appartenait, et non une mine, et que s'agit-il d'une mine, ils avaient, aux termes de la loi de 1791, conservé la faculté de l'exploiter jusqu'à cent pieds sous terre. A ce sujet, un procès fut engagé devant le Tribunal de Bellay. Ce Tribunal a rejeté le moyen tiré de la loi de 1791, cette loi étant abrogée par celle du 21 avril 1810; mais avant de statuer au fond, le Tribunal nomma des experts pour vérifier la nature et le gisement de la roche de Seyssel.

Le préfet, au nom de l'administration, présenta un déclinatoire devant la Cour royale de Lyon, et un arrêt du 19 juillet 1839, faisant droit à ses conclusions, a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour y faire expliquer le sens et les effets de la concession de l'an V. Les propriétaires ont demandé cette interprétation par la voie contentieuse, mais le ministre des travaux publics, consulté sur ce pourvoi, avait pensé 1° qu'il n'y avait pas lieu à interprétation par la voie contentieuse;

2° Que la concession de l'an V se bornait à la mine d'asphalte, composée des couches de molasse bitumineuse souterraine;

3° Que la loi de 1810 n'avait pas pu étendre cette concession au calcaire bitumineux de la roche de Seyssel.

Au contraire, le 11 novembre 1840, le conseil général des mines avait déclaré 1° que les gîtes des calcaires bitumineux existans dans l'enceinte de concession de Seyssel devaient être considérés comme constituant des mines concessibles; 2° que la concession de l'an V avait dû les comprendre; 3° que cette concession était devenue perpétuelle depuis la loi du 21 avril 1810; que les propriétaires de la surface avaient été implicitement privés de la faculté de jouir de la tranche supérieure des gîtes jusqu'à cent pieds de profondeur, ainsi que le leur permettait la loi de 1791; qu'en conséquence, ces propriétaires, qui jusqu'en 1838 n'avaient jamais usé de la faculté que leur réservait la loi de 1791, devaient être considérés comme en étant privés.

Après avoir entendu le rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes, les plaidoiries de Me Paul Fabre pour les propriétaires de la surface, Me Verdière pour la compagnie de Seyssel, et les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Vu la loi du 28 juillet 1791 et celle du 21 avril 1810 ;

« Sur la compétence,

« Considérant que le renvoi ordonné, avant faire droit, par l'arrêt de notre Cour royale de Lyon, du 19 juillet 1839, a pour but de faire déterminer le sens et l'objet de la concession faite au sieur Sécrétan, par arrêté du Directoire exécutif du 9 fructidor an V; qu'il s'agit par conséquent, d'interpréter un acte du gouvernement sur l'étendue et les effets duquel il y a contestation entre les parties, et que dès-lors c'est à nous, en notre Conseil et par la voie contentieuse qu'il appartient de donner cette interprétation ;

« En ce qui touche ladite interprétation,

« Considérant que les propriétaires des terrains situés dans dans le périmètre de la concession, soutiennent que le calcaire bitumineux qui existe dans ce périmètre ne saurait être considéré comme compris dans la concession:

» 1° A raison de la nature et de la forme sous laquelle il est livré au commerce ;

» 2° A raison de son gisement à la surface, ou à peu de distance du sol;

» Sur le moyen tiré de la nature dudit calcaire et de la forme sous laquelle il est livré au commerce :

» Considérant qu'aucune disposition de l'acte du 9 fructidor an V n'a restreint l'objet de la concession faite au sieur Sécrétan, au minerai bitumineux qui se trouverait dans les sables, et n'a imposé au concessionnaire l'obligation de livrer au commerce le bitume à l'état d'isolement; qu'il résulte de l'instruction que le calcaire, objet du litige, renferme du bitume en quantité notable, et qu'ainsi la nature du minerai et la forme sous laquelle il est mis en circulation ne peuvent faire obstacle à ce que les ayans-droit du sieur Sécrétan en continuent l'exploitation dans le périmètre de leur concession.

» Sur le moyen tiré du gisement d'une partie du calcaire bitumineux à la surface ou à peu de distance du sol:

» Considérant que la concession qu'il s'agit d'interpréter a été accordée sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791; qu'aux termes de l'art. 1er de ladite loi, les mines, bitumes et autres substances qui y sont énumérées étaient à la disposition du Gouvernement et ne pouvaient être exploités que de son consentement, et que le droit attribué aux propriétaires de jouir desdites mines jusqu'à 100 pieds de profondeur avait besoin lui-même, pour être exercé, d'être réclamé par les propriétaires, et régularisé par une permission.

» Considérant que, dans l'espèce, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de la concession du sieur Sécrétant n'avaient, avant la promulgation de la loi du 21 avril 1810, ni réclamé ni fait régulariser l'exercice de leur droit d'exploitation ;

» Qu'en maintenant par son article 51 les concessions faites avant la promulgation, et en déclarant les concessionnaires propriétaires incommutables de leurs concessions, la loi du 21 avril 1810 n'a pas conservé aux propriétaires de la surface la faculté qui résultait pour eux de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1791, et ne leur a réservé que l'exécution des conventions passées entre eux et les concessionnaires; d'où il suit que depuis la promulgation de la loi du 21 avril 1810 les successeurs du sieur Sécrétan ont le droit exclusif d'exploiter le bitume dans le périmètre de la concession du 9 fructidor an V:

Art. 1er. Il est déclaré que le calcaire bitumineux situé dans le périmètre de la concession faite au sieur Sécrétan, le 9 fructidor an V, fait partie de ladite concession.

Art. 2. Heudebert Renaux et consorts sont condamnés aux dépens. »

## QUESTIONS DIVERSES.

*Arrérages de rentes. — Demande en restitution. — Exception de bonne foi et de prescription.* — Le possesseur ne fait les fruits siens qu'autant qu'il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices (art. 549-550 du Code civil) ; celui qui a touché des arrérages de rentes en vertu de titres qui ne lui donnaient que la qualité de délégataire desdites rentes, dont la propriété était attribuée à une autre personne, est en conséquence comptable des arrérages qu'il a touchés.

La prescription quinquennale n'est applicable que du débiteur au créancier des intérêts ou arrérages de rentes; elle ne peut être invoquée par le tiers qui a touché des arrérages dont il doit compte au propriétaire; les sommes qu'il doit ne sont pas des intérêts ou arrérages, mais de véritables capitaux pour raison desquels l'action de celui à qui ils appartiennent n'est pas limitée à cinq ans.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 31 juillet. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 juillet 1842. Plaidans : Mes Colmet père et fils, avocats des héritiers Lamothe Fénélon, appelans, et Gaudry, avocat de MM. de Berthier. Conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

*Achats de rentes. — Report.* — 1° Des achats de rentes ne peuvent être considérés comme fictifs, lorsque les opérations ne portent pas sur les différences entre les cours futurs, et que la position financière de l'acheteur est de nature à inspirer confiance à l'agent de change ;

2° De simples reports opérés sur les valeurs existant réellement dans les mains du vendeur, ne peuvent être assimilés à des marchés à termes fictifs et prohibés par la loi;

3° Le report ne peut être non plus considéré comme un simple prêt sur nantissement, et assujéti pour sa validité aux formalités de la loi sur le nantissement.

Ces questions s'élevaient entre les commissaires de l'union des créanciers du sieur Froidefond du Chatenet, ancien receveur-général du Bas-Rhin, et le sieur Billaud, agent de change, à l'occasion du compte arrêté entre ce dernier et le sieur Froidefond du Chatenet, et que les commissaires attaquaient comme ayant eu pour élémens des jeux de bourse ou des opérations de reports sur des valeurs fictives, ou qui du moins n'étaient pas constatées par les livres du sieur Duchatenet.

Mais il résultait des livres du sieur Billaud que les reports avaient été opérés par des valeurs remises effectivement aux mains du sieur Billaud.

Et que dans le compte ne figuraient que deux marchés de rente à terme à l'égard desquels il n'était pas établi que Billaud ait eu les fonds en mains; mais que ces achats étaient de peu d'importance eu égard à la position financière du sieur Duchatenet et le crédit dont il jouissait alors comme receveur-général, circonstances qui rendaient Billaud excusable d'avoir suivi la foi de l'acheteur.

Quant à l'assimilation des reports au prêt sur nantissement, la Cour a adopté les motifs des premiers juges qui sont reproduits dans l'exposé en second chef de décision, mais qui ont besoin d'une courte explication.

Ainsi que le disait sur ce point M. Berville, premier avocat-général, le report participe à la fois du prêt sur nantissement et de la vente à réméré, mais il diffère tellement de ces deux sortes de contrats, que ce qu'il emprunte à chacun d'eux lui donne une nature propre, qui ne permet pas de lui appliquer d'une manière absolue les règles de l'un ou de l'autre.

Ainsi le report sera, si l'on veut, un prêt sur nantissement, en ce sens que le prêteur ne remet ses fonds que sur des valeurs restant entre ses mains; mais il en diffère essentiellement en ce que les valeurs ont été préalablement vendues au prêteur, qui paie à *l'instant*, puis rachetées par l'emprunteur, mais seulement à *terme*, de sorte que le gage restant en définitive dans les mains du prêteur, n'est la *propriété* de l'emprunteur que sous la condition de payer le prix moyennant lequel il a racheté à terme les valeurs par lui vendues au comptant, et l'on conçoit qu'à raison de cette différence de position de chose, il ne saurait y avoir lieu à l'application au rapport des règles du prêt sur nantissement.

Quant à la vente à réméré, il y a cette autre différence qu'au cas de vente à réméré le terme du réméré arrivant, la chose vendue devient la propriété de l'acheteur, tandis qu'en matière de report le terme du paiement peut être indéfiniment renouvelé et reporté sans que le prêteur puisse s'y opposer, en lui tenant compte de la différence du cours. (Cour royale, 3e chambre, 11 mai 1843. — Plaidans, Me Lauras pour les commissaires de l'union Duchâtenet, appelans, Me Boinvilliers, pour Billaud, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 25 juillet, sont nommés :

Suppléans de juges de paix de Vauvert, arrondissement de Nimes (Gard), M. Carles (Edouard), avocat ; — de Cazaubon, arrondissement de Condom (Gers), M. Desparsac (Pierre), maire de la commune de Larée; — de Montréal, arrondissement de Condom (Gers), M. Saint-Martin fils (Philippe), licencié en droit; — du premier arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Burnel (Etienne), avoué; — de Vouvray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Chenouard (Jacques-Louis), notaire; — de Saint-Sever, arrondissement de ce nom (Landes), M. Teyssier (Jean-Isaac), avoué; — de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances (Manche), M. Danlos (Edouard-Constant), propriétaire, membre du conseil municipal; — d'Arc, arrondissement de Chaumont (Haute-marne), M. Meusy (Claude-Valérien), ancien notaire, maire de la commune de Dancevoire; — de Saint-Blain, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Cassot (Jean-Georges), ancien notaire; — de Damvillers, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Gérard (Jean-Baptiste), membre du conseil général et maire de la ville de Damvillers; — de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Deprés (Alexandre-Joseph), bachelier en droit, propriétaire; — de Vesoul, arrondissement de ce nom (Haute-Saône), M. Joinet (Isidore-Victor), ancien avoué; — de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Guillon (Louis-Marie), propriétaire; — de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Billet (Jacques-Théodore), propriétaire, adjoint au maire de la commune d'Angiens; — de Mazamet, arrondissement de Castres (Tarn), M. Rivière (Casimir), membre du conseil municipal; — de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Tenin (Marie-Joseph), propriétaire, maire de la commune de Bléneau.

# CHRONIQUE

## DÉPARTEMENS.

— GARD (Nîmes) 27 juillet. — ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER. — Un accident, qui heureusement n'a pas eu de suites fâcheuses, est arrivé avant-hier, mercredi, sur le chemin de fer de Nîmes à Beaucaire. Le premier convoi de voyageurs, parti à cinq heures du matin, a trouvé à la station à eau du pont du chemin d'Avignon une locomotive qui venait de s'approvisionner, et qui, contre l'ordre formel du service, était sur la ligne principale, où sous aucun prétexte elle n'aurait pas dû se trouver. Malgré toute la promptitude du conducteur du convoi à ralentir de vitesse dès qu'il a pu reconnaître l'obstacle au sortir de la courbe qui est sur ce point, et l'effort du conducteur de la machine isolée pour rebrousser chemin, la rencontre n'a pas pu s'éviter. Six voyageurs ont eu des contusions peu graves qui ne les ont pas même obligés de s'arrêter; les autres n'ont éprouvé que la secousse sans aucun mal. Quant aux voitures, elles n'ont pas été endommagées; mais les deux locomotives heurtées se trouvant hors d'état de marcher, il a fallu en faire arriver une nouvelle pour conduire le convoi qui par suite n'a éprouvé qu'une demi-heure de retard, grâce au zèle et à l'habileté du mécanicien en chef, M. Fergusson.

M. le préfet du Gard, commissaire du Roi à Beaucaire, informé sur-le-champ de cet événement par M. Crouzet, commissaire de police du chemin de fer, qui se trouvait dans ce convoi, se transporta immédiatement sur les lieux, afin de se convaincre par lui-même de la gravité de l'accident, et ordonna l'arrestation du mécanicien Roche, pour être mis à la disposition de M. le procureur du roi.

Voici les noms des personnes contusionnées : MM. Trinquier, Massol, Gairand et Bonhomme de Montpellier; Mlle Fabre, de Nîmes, et Mme veuve Gazan, d'Alais.

— SARTHE. — On lit dans l'*Union*, journal du Mans :

» Le 19 juillet, trois ouvriers, les sieurs Mathurin Morin, âgé de soixante-six ans; Morin fils et Mauboussin, âgé de quarante-deux ans, étaient occupés à extraire du tuffeau dans une carrière dépendante de la commune de Parigné-le-Pôlin.

» Déjà depuis quelques jours ils s'étaient aperçus que leur lumière ne donnait plus l'éclat habituel, et ils avaient brûlé du sarment de vigne dans l'intérieur de la galerie où ils travaillaient, qui a près de trente mètres d'étendue. Croyant avoir suffisamment purifié l'air, ils reprirent leurs travaux. Morin père était descendu au fond du puits pour attacher les pierres ensemble, afin que son fils et son gendre pussent les remonter à l'aide du treuil et du câble.

» Le premier voyage put se faire, mais grande fut leur surprise quand le câble resta détendu, et que Morin père ne répondit pas à leurs cris. Ils descendirent à la hâte et virent étendu par terre et sans mouvement le sieur Morin père; ils le relèvent et le placent sur une pierre. Mauboussin dit alors à Morin de remonter pour aller chercher des secours, et se croyant suivi, il exécute ce qu'il conseille, mais il avait pu seul revenir, et en regardant au fond du puits, il voit, avec effroi, que Morin fils est tombé aussi sans connaissance près de son beau-père : ils étaient tous les deux asphyxiés. Aux cris de Mauboussin plusieurs personnes accoururent. Alors le nommé Pierre Busson, âgé de 50 ans, père de trois enfans, n'écoutant que son dévoûment, descend précipitamment au fond du puits, attache au câble Morin père et fils, et ne remonte qu'après les avoir vus hors de danger.

» Mais Busson avait trop compté sur son courage : l'asphyxie commençait à se manifester chez lui, et arrivé au dernier barreau de l'échelle, il serait tombé dans le puits, si on ne l'avait retenu à temps par ses habits. Il a été saisi d'un violent tremblement qui a duré près de deux heures: Mauboussin a éprouvé les mêmes symptômes. Morin fils, après une demi-heure d'évanouissement, a recouvré sa connaissance; mais, malgré tous les soins donnés à Morin père, celui-ci n'a pu être rappelé à la vie.

» Le généreux dévoûment de Busson parle assez haut sans que nous ayons besoin de le faire ressortir. »

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Avant-hier soir, vers six heures et demie, la domestique d'un marchand de la rue des Carmes entendit du bruit dans sa chambre à coucher, située au 2e étage, qu'elle avait fermée à clé. Elle y monta précipitamment, et aperçut un homme qui s'y était introduit, avait ouvert son armoire, et y avait dérobé de l'argent et divers menus objets.

Cet homme, d'une assez grande taille et de force musculaire assez prononcée, la prit à la gorge. La domestique cria : au secours! et saisit résolument le malfaiteur par le mouchoir qu'il portait au cou.

Une ouvrière, qui travaillait en journée, fut la première à entendre le cri de détresse; elle courut aussitôt à l'endroit d'où il partait. A ces deux femmes, impuissantes à lutter contre le voleur, vint se joindre le maître de la maison. Dès lors la scène changea.

M. G... saisit le voleur au collet de son habit, l'arracha, avec beaucoup de difficulté, de la chambre où il était, et l'entraîna sur l'escalier, où il le força de s'asseoir. On alla quérir l'assistance de quelques voisins et des gardes de ville, à la mairie. Ce renfort n'était pas inutile, M. G..., homme très robuste, grand et de forte résolution, n'avait pu qu'avec effort déplacer le voleur et l'amener sur l'escalier. Ce fut bien autre chose lorsqu'il s'agit de le conduire au violon.

Il opposa une résistance des plus opiniâtres aux efforts des agens de l'autorité, aidés du maître de la maison et des voisins, qui eurent infiniment de peine à faire sortir sur la rue ce voleur; cependant il fut emmené à la prison de l'Hôtel-de-Ville. Là, on procéda à la visite de ses poches, et l'on y découvrit, entre autres objets, une bourse contenant vingt-quatre pièces de 5 francs, une petite boîte de carton renfermant 85 centimes en billon, une croix en or et deux médailles en cuivre.

La domestique, qui avait visité de suite son armoire, s'aperçut que tous les objets ci-dessus, à l'exception de dix pièces de 5 francs et de 85 centimes, lui avaient été dérobés, plus une bague dite *alliance*. Cet homme a été reconnu pour un individu coutumier du fait, déjà repris de justice, et qui, pour éviter l'application de peines plus sévères, essaie, devant le juge d'instruction, de se faire passer pour aliéné; il se nomme Laprée; il est né à Nantes, et appartient malheureusement à une fort honnête famille.

La domestique et l'ouvrière, ainsi que le garde de ville, ont reçu dans la lutte avec cet homme beaucoup de contusions. Laprée a été mis immédiatement à la disposition du procureur du Roi.

## PARIS, 31 JUILLET.

— COLLECTE DET JURÉS. — La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 225 fr., et attribuée par tiers aux sociétés de patronage des enfans pauvres, des jeunes détenus et des jeunes orphelins.

## ETRANGER.

— HAÏTI (Port-au-Prince), 1er juillet. — ELECTION DU PRÉSIDENT. — Les délégués choisis dans les provinces pour l'élection du nouveau président de la république haïtienne s'assembleront en convention nationale dans le courant du mois d'août.

En attendant, le gouvernement provisoire maintient sans opposition la tranquillité publique.

— ANGLETERRE (Londres), 29 juillet. — MARIAGES PRESBYTÉRIENS. — BILL D'EXTRADITION. — La loi pour la validité des mariages protestans et catholiques, célébrés en Irlande par des ministres presbytériens, avait été déjà adoptée par la chambre des lords. La chambre des communes vient aussi de l'adopter après trois lectures.

Le lord chancelier, le comte de Shaftesbury et lord Wharncliffe, se sont présentés hier en qualité de commissaires de la reine à la chambre des lords. Ils ont annoncé que la reine donnait sa sanction à ce bill et à celui qui autorise l'extradition des étrangers réclamés par la France ou par les Etats-Unis d'Amérique, pour crimes commis dans leur pays natal.

— PÉTITIONNAIRE TRADUIT A LA BARRE. — Une pétition couverte de signatures et tendant à la révocation de la loi sur les céréales a été présentée dernièrement au nom des habitans d'Epsworth. Il a été reconnu que la plupart de ces signatures étaient fausses ou imaginaires. et l'œuvre d'un sieur Samuel Potts. Le délit ayant été dénoncé par M. Cristopher, membre de la Chambre, il a été ordonné que Samuel Potts sera traduit à la barre pour violation des privilèges de la Chambre.

BELGIQUE. — INCENDIE DU COUVENT DES THÉRÉSIENNES. — Voici les détails que donne sur cette catastrophe *l'Observateur de Bruxelles* :

« C'est le matin, vers 8 heures et demie, que le feu a été aperçu par le sieur E. Duchaussoit, concierge au Casino, qui se rendit au couvent; en trouvant la porte extérieure fermée, il escalada un mur de clôture et alla ouvrir la porte du local où les religieuses se trouvaient réunies. Presqu'au même instant la porte de la rue que l'on refusait d'ouvrir, parce que la règle de l'ordre interdit toute communication au dehors, fut enfoncée par la police, et l'on se mit en devoir d'arrêter les progrès de l'élément destructeur.

A l'arrivée du corps des sapeurs-pompiers les flammes s'étaient propagées avec tant de rapidité que l'église et le couvent se trouvaient tout en feu. On a fait jouer immédiatement les pompes, et bourgeois et militaires se sont mis à travailler avec le zèle le plus louable pour tâcher de maîtriser le feu qui menaçait, entr'autres, la belle raffinerie de sucre de M. de Bracq, située à côté du couvent. Cet industriel, par une présence d'esprit qui a beaucoup contribué à circonscrire l'incendie, a fait abattre par ses ouvriers le toit de son établissement qui se trouvait le plus exposé, précaution qui a eu les plus heureux résultats.

C'est dans la partie supérieure d'un bâtiment contigu à l'église que le feu sévissait avec le plus d'intensité; les pompiers ayant dirigé tous leurs efforts vers ce point sont parvenus enfin à maîtriser les flammes et à préserver le local des frères de la Charité, adossé au couvent, et qui était également en feu, d'une destruction complète.

Le toit du bâtiment a été détruit ainsi que la plus grande partie du premier étage. Tous les ornemens de l'église et quelques meubles et effets du couvent ont pu être sauvés.

On a eu beaucoup de peine à éloigner les religieuses du théâtre de l'incendie; elles voulaient y rester, et il n'a fallu rien moins que l'intervention de l'évêque pour les décider à quitter leur monastère.

Le costume de ces pauvres recluses est de bure, jadis brune, mais devenue par l'usure et la malpropreté d'une couleur tout à fait douteuse. Elles ont pour chaussures des sandales et des bas de laine rapiécés en plus de vingt endroits. Un morceau d'étoffe noire leur couvre le visage et cache leurs traits à tout le monde, même à leurs plus proches parens. Elles portent des bracelets en fil de fer et garnis de pointes qui leur serrent le poignet avec plus ou moins de force suivant le degré de pénitence qui leur est infligé. Un méchant grabat leur sert de couche, et du pain, des fruits et des racines composent toute leur nourriture.

Un carme déchausé, ancien militaire de l'empire, a fait preuve de la plus rare intrépidité; on l'a vu constamment à l'endroit le plus périlleux et là où le feu sévissait avec le plus d'intensité.

On ignore la cause de ce sinistre, qui a occasioné des dommages que l'on évalue à 100,000 fr.

Les bâtimens étaient assurés.

— On lit dans l'*Organe des Flandres* :

« Les débris du couvent des Thérésiennes fument encore : les pompiers ont veillé toute la nuit pour empêcher tout désastre ultérieur. Quelques journaux assurent

mais nous n'avons rien appris de positif à cet égard . qu'une religieuse malade s'est élancée par la croisée pour échapper aux flammes, et qu'elle se trouve en danger de mourir. Les religieuses ont quitté hier après-dîner leur couvent incendié et ont été transportées en trois chars-à-bancs dans un local attenant à celui des Carmes.

» Le dommage causé par l'incendie est évalué à 100,000 francs, mais nous croyons ce chiffre exagéré. On prétend du reste que les bâtimens étaient assurés. »

— *La part du Diable* fait toujours merveille à l'Opéra-Comique. Les représentations sont aussi suivies qu'à sa première apparition, et son immenso succès ne s'est pas ralenti un seul instant, grâce au talent de ses dignes interprètes, qui en perpétuent la vogue. Ce soir la 73e représentation.

— Le Gymnase donne ce soir un spectacle en vogue: *Francesca* et les *Deux sœurs*. Mlle Rose Chéri joue ses deux rôles avec une exquise perfection. Sa sœur Anna la seconde à ravir.

—Aujourd'hui mardi, au théâtre du Vaudeville, *Mme Barbe-Bleue*, dont le succès va toujours croissant, sera accompagnée de *Brutus* et de *Marguerite*. Arnal jouera dans deux pièces. Les autres principaux artistes sont : MM. Ferville, Laferrière, Hippolyte, Amant; Mmes Doche, Thénard, Valérie Mira, et St-Marc.

—Ce soir, aux Variétés, représentation au bénéfice de Mlle Dolorès Serral : Les *Saltimbanques*, joués par Odry, et pour la dernière fois par Mlle Esther, avec un pps comique dansé par Mlle Dolorès et Mariano Camprubi. La reprise dn *Maître d'École*, joué par Neuville, evec les *Contrebandiers*, par les artistes espagnols. On commencera par la *Perruquière de Meudon*, un plein succès.

**Librairie, Beaux-Arts, Musique.**

— Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication. Le *Magasin littéraire* (Romans, Nouvelles et Feuilletons signés par les auteurs les plus en renom), donne, pour DOUZE FRANCS par an, la matière de plus de soixante volumes in-8o.

Chaque volume ne revient donc qu'à *vingt centimes*, c'est-à-dire au prix ordinaire de location. — C'est une énigme de bon marché que son immense succès peut seul expliquer. — Rue Coq-Héron, 3. (Voir aux annonces d'hier.)

— On vient de gravér un des plus beaux tableaux de Prudhon, qui n'a pu, jusqu'ici, être exposé en public. Ce tableau, peint en 1808, et placé aussitôt dans la galerie de la Malmaison, emporté depuis en Suisse, représente l'impératrice Joséphine assise sur un tertre des jardins de sa belle demeure. La tête est d'une grande beauté, et l'ensemble de la pose et de la personne offre cette grâce idéale, ce charme de pinceau que personne, depuis le Corrège, n'a porté aussi loin que Prudhon. Ce tableau est une de ses œuvres capitales; Prudhon n'a jamais déployé avec une verve p'us sûre et plus heureuse les qualités exceptionnelles de sa peinture. La brillante esquisse gravée sur acier que nous annonçons place celui qui l'a tracée, M. Blanchard fils, parmi nos plus habiles graveurs. Ce n'est pas un travail considérable ; mais ce travail décèle des qualités heureuses, une vive intelligence, et à un degré rare les qualités du maître. Une belle place est assurée dans tous les appartemens à ce charmant souvenir d'une des personnes dont la France chérit et révère le plus la mémoire.

**Spectacles du 1er aout.**

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part, le Maître de Chapelle.
VAUDEVILLE.— Marguerite, Mme Barbe-Bleue, Brutus.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — L'Assassin, Francesca, 2 Sœurs.
PALAIS-ROYAL.— Beignets, le Caporal, l'Autre Part, l'Omelette.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore.
GAITÉ. — Le Manoir de Monlouvier.
AMBIGU. — 6,000 francs, En Sibérie.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Le Moulin, Diane, la Fée.
FOLIES. — Saut Périlleux, Blanche Lorzy, les Fumeurs.
DÉLASSEMENS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.


# ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ,

## (*Société TROUVÉ, SAINT-VINCENT et Ce, rue Laffitte, 40*).

### AVIS AUX ARTS, AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

**La publicité, qui est l'âme et le mobile des entreprises, soit artistiques, soit commerciales et industrielles, ne saurait produire tous les résultats dont elle est susceptible qu'autant qu'elle s'adresse aux personnes de toutes les classes, de toutes les nuances d'opinion.**

**L'Administration centrale de la Publicité** ayant à sa disposition, par suite des fermages qu'elle a contractés, les annonces de **douze journaux**, qui, réunis, comptent plus de **quatre-vingt-dix mille** abonnés, et passent chaque jour entre les mains de **six cent mille** lecteurs, présente à cet égard un ensemble de moyens aussi complet qu'on peut le désirer. Il suffit de jeter les yeux sur les titres de ces journaux, qui sont: le **Siècle**, la **Presse**, la **Gazette des Tribunaux**, la **France**, le **National**, le **Moniteur parisien**, l'**Echo français**, le **Charivari**, l'**Entr'Acte**, la **Gazette de Paris**, le **Moniteur de l'Armée** et le **Journal des Connaissances usuelles et pratiques**, pour juger combien leur action, soit simultanée, soit combinée, doit exercer de puissance sur l'opinion publique.

Les **Annonces** et **Insertions diverses** sont reçues à l'adresse ci-dessus, rue Laffitte, 40. — L'administration se charge également des insertions pour le **Journal des Débats**, le **Constitutionnel**, et les autres **Feuilles périodiques** dont elle n'a pas pris à ferme les publications.

***Un Bureau de rédaction, dont les travaux sont gratuits, est attaché à l'Administration.***

**Avis divers.**

A VENDRE
ETUDE D'AVOUÉ à la Cour royale de Dijon. Prix, 40,000 fr.
Id. D'HUISSIER, à la Cour royale de Rennes. Prix, 25,000 fr.
Id D'AVOUÉ de première instance, dans l'Ariége. Prix. 15,000 fr.
TITRE D'AVOUÉ de première instance, à Lille. Prix, 20,000 fr.
S'adresser à Paris, à M. GUEBHARD, docteur en droit, rue Bleue, 27.

**PUNAISES, FOURMIS.**

INSECTO MORTIFERE.

Précieuse composition pour détruire les insectes nuisibles ou incommodes ou leurs œufs. LEPERDRIEL, Faubourg Montmartre, 78.

**CAUTÈRES,**

**Les POIS LEPERDRIEL**

Elastiques, adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou, provoquent une suppuration régulière et facile sans causer de souffrance. — Faub. Montmartre, 78.

*TRÉSOR DE LA POITRINE.*

Dans toutes les pharmacies

**Pâte pectorale,**

SIROP PECTORAL

**AU MOU DE VEAU**

**DE DÉGENÉTAIS,**

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.

La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, chez Trablit.

# A LIRE.

Une *Gazette spéciale des Chemins de Fer*, organe fidèle et impartial des Actionnaires, scrutant et discutant les opérations des Compagnies, combattant par la publication celles qui pourraient être préjudiciables : un tel organe est devenu indispensable.

Aucun capitaliste ne reculera devant une dépense de 10 fr. (prix de l'abonnement annuel), pour être à même d'étudier et de connaître le mécanisme d'opérations dans lesquelles une partie de sa fortune est engagée.

Il est à présumer que non seulement les porteurs d'actions des chemins de fer deviendront abonnés, mais encore concourront à la fondation de la *Gazette spéciale des Chemins de Fer*, en se rendant acquéreurs d'un ou de plusieurs titres.

Le capital social de la *Gazette spéciale des Chemins de Fer*, de 200,000 fr., est divisé en 1,000 titres au porteur de 200 fr. chacun. Un revenu annuel de 10 p. 100 sera servi d'abord à tous les Actionnaires.

Puis, avec l'excédant des bénéfices, vingt titres seront remboursés chaque année avec une prime de 50 fr. au moins.

Ce remboursement de titres se faisant chaque année, il est facile de comprendre que les primes augmenteront proportionnellement de la somme des intérêts dont on bénéficiera par cette diminution progressive du capital social.

Ces primes pourront donc s'élever progressivement à un chiffre tel, que les titres non remboursés en acquerront une valeur effective très élevée.

C'est donc un placement qui offre tous avantages désirables, tous bénéfices certains et assurés ; c'est une fortune entière à espérer, à prévoir.

Un titre de 200 fr. donne droit, en outre, à la réception gratuite de la *Gazette*. — Cinq titres confèrent ce droit pendant toute la durée de la Société (même après le remboursement).

Ce placement présente donc, comme on le voit, tous les avantages désirables : garantie d'intérêts majeurs ; — certitude de bénéfices fondée sur l'utilité prouvée du journal.

**158, rue Montmartre, au coin de la rue des Jeûneurs.**

CADRES, CORBEILLES DE MARIAGE, LIBRAIRIE.

**PAPETERIE et ARTICLES DE PEINTURE.**

**AVIS IMPORTANT.**

MM. SUSSE frères out l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de fermer leurs magasins du passage des Panoramas, nos 7 et 8, et de les joindre à leur grand établissement PLACE DE LA BOURSE. no 31. MM. SUSSE frères prient les personnes qui les honorent de leur confiance de vouloir bien s'adresser maintenant *place de la Bourse*, 31.

BRONZES, TABLEAUX ET DESSINS MODERNES.

FANTAISIES ET JOUETS D'ENFANS.

# DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE

## DE VOSGIEN.

**Un volume in-octavo de plus de 700 pages à deux colonnes**

*Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne.*

Par **V. PARISOT**, ancien élève de l'Ecole normale;
Et **WILLIAM TAYLOR**, membre de plusieurs Académies et Sociétés scientifiques de France, d'Angleterre et d'Allemagne.

Prix : 6 fr., avec dix Cartes nouvelles, le Tableau des Monnaies, etc.; et franco sous bandes, par la poste, 8 fr.

A Paris, chez **B. DUSILLION**, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

**Galerie Napoléon. — L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE,** d'après le tableau original, peint par feu PRUDHON, de l'institut. pour la gal. impér. de la Malmaison; très jolie planche gravée sur acier en esquisse par M. BLANCHARD fils; épreuve sur papier bistré, 6 f., chine, 8 f.—Chez GIHAUT frères, boulev. des Italiens, 5; GOUPIL et VIBERT, bd. Montmartre, 15; chez l'Editeur, r. Thérèse, 11.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

## ATLAS GÉOGRAPHIQUE DE FRANCE.

Divisé en 86 cartes pour les 86 départemens, et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie et des colonies, dressé sur les cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par Al. Donnet et Frémyn, gravé sur cuivre et acier, imprimé par Chardon, sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux de département et de vues, par CHAPPUY.

Ce nouvel *Atlas de France* est, sans contredit, le plus complet qui existe; aucuns sacrifices de temps et d'argent n'ont coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage pour y introduire tous les perfectionnemens que comporte une semblable publication. Chaque carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole; c'est dire assez que ces cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution, et qu'elles conviennent spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres. 88 Cartes en feuilles : 88 fr. — Broché, 90 fr. — Cartonné, 95 fr. — Relié, 100 fr.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier de luxe.

88 Cartes, brochées, 132 fr. — Reliées, 145 fr.

Chaque département se vend séparément, 1 fr. 50 c.
Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60

Une médaille, frappée à la Monnaie pour la publication de cet Atlas, es donnée à chaque souscripteur d'Atlas, et se vend séparément, en bronze 5 fr.
La même dorée, 10 fr.

Le conseil royal de l'instruction publique, par délibération du 26 février 1841, a autorise l'usage de cet Atlas dans les colléges royaux, dans les écoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures, dans les termes suivans :

« Ministère de l'instruction publique. — Université de France. — Paris, le 2 mars 1841.

» Monsieur, le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'Atlas des départemens dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Bonnet et Frémyn, etc., et que vous avez présenté à l'adoption universitaire. D'après la délibération du conseil l'usage de cet Atlas est autorisé dans les colléges royaux, dans les écoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies. — Recevez, etc.

» Le pair de France, ministre de l'instruction publique,

» Signé : VILLEMAIN. »

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, rue Laffitte, 40.

## DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 17 ARTICLES.

**Promulguée le 3 septembre 1791.**

Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution.

Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

***Prix de l'insertion : 1 fr. 25 la ligne.***


**Adjudications en justice.**

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 1er.

Adjudication le 16 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

**des BIENS**

Ci-après :
1re section (six lots, non-réunion).
Biens situés à Auteuil (Seine.)

1er lot. ETABLISSEMENT industriel occupé par des messageries, bâtimens d'habitation, écuries, bureau, cour, hangar et jardin, le tout situé à l'encoignure de la place des Perchamps et de la rue de Lafontaine. Contenance, environ 971 mètres. Il est loué par bail 2,000 fr. par an. Mise à prix, 27,000 fr.

2e lot. MAISON de campagne, place des Perchamps, n. 2, cour, jardin et dépendances; contenant environ 1562 mètres. Mise à prix, 30,000 fr.

3e lot. MAISON à Auteuil, place des Perchamps, 4, dite de l'Ecole, jardin, contenant environ 352 mètres. Mise à prix, 11,000 fr.

4e lot. Portion de JARDIN, sur la rue Lafontaine, à la suite du 1er lot, puits, réservoir et manége, contenant 1336 mètres environ. Mise à prix, 10,000 fr.

5e lot. Autre portion de JARDIN à la suite de la précédente, sur la rue Lafontaine. Sur ce terrain sont construits, une orangerie, une serre en fers courbes avec poêle; superficie d'environ 1543 mètres. Mise à prix, 12,000 f.

6e lot. Autre portion de JARDIN à la suite de la précédente, sur les rues susdites; surface d'environ 9000 mètres. Mise à prix, 8000 f.

2e Section. (Deux lots susceptibles de réunion.)

Biens à Auteuil, aux lieux dits la Butte-Baujoly, Lacure, Lafontaine et autres, et rue de la Source.

1er lot. Il se composera : 1o de la grande partie nord d'un CLOS, cultivée en jardin, dans laquelle se trouve une orangerie, d'une surface de 63 ares environ; 2o une AVENUE plantée de tilleuls, conduisant de la rue de la Source à la partie du clos dont il s'agit, ensemble un portique en maçonnerie; 3o des parcelles de TERRE traversées par cette avenue, de 11 ares 24 centiares environ; 4o une pièce de TERRE, lieu dit Lafontaine, d'environ 3 ares 35 centiares; 5o de huit portions de TERRE avoisinant le bois de Boulogne. Mise à prix, 13,000 fr.

2e lot. Il se composera : 1o de la partie du CLOS qui fait hache à l'est du premier lot, d'une contenance de 38 ares environ; 2o d'une pièce de TERRE, lieu dit la Cure, de 3 ares 61 centiares environ ; 3o du TERRAIN nécessaire à prendre sur le 1er lot, pour un chemin, lequel longera le 1er lot et le sentier conduisant à Passy, et aboutira à la partie du clos faisant partie dudit 2e lot. Mise à prix, 6,000 fr.

3e section. Lot unique.

Petite maison à Auteuil, place des Perchamps, n. 8.

Cette MAISON est louée par bail moyennant un loyer annuel de 500 fr. Mise à prix, 7,500 fr.

4e Section.

Biens à Vincennes (Seine), 7 lots (non réunion.)

Observation. — La commune de Vincennes fait établir un chemin qui, partant de la route royale et longeant les glacis de la place, dessert chacun des lots ci-après qui y ont leur accès. Ce chemin conduit de Vincennes à Charenton.

1er lot. Vaste ETABLISSEMENT industriel occupé par des voitures dites Omnibus, bâtimens d'habitation et d'exploitation, plusieurs écuries et greniers, cours, hangar, magasins, appentis, manége, puits, bâtiment de forge et dépendances, le tout situé route royale, ainsi que sur le chemin dont il a été parlé ci-dessus; il contient 2,808 mètres environ. Il est loué par bail 6,000 fr. par an. Mise à prix, 90,000 fr.

2e lot. Petite MAISON de campagne, jardin, terrain en dépendant. Cette maison, à laquelle on parviendra par le chemin dont il a été parlé ci-dessus, consiste en un bâtiment, petit jardin, terrain au devant, petit hangar, cave. Contenance 993 mètres 55 centimètres environ; mise à prix, 8,000 fr.

3e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 2e lot. Ce lot aboutit au chemin. Contenance de 912 mètres environ; mise à prix, 5,000 fr.

4e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 3e lot. Ce lot, comme le précédent, aboutit au chemin. Contenance 931 mètres 58 centimères environ ; mise à prix, 5,000 fr.

5e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 4e lot. Comme le précédent, ce lot aboutit au chemin. Contenance 917 mètres 98 centimètres environ; mise à prix, 4,500 fr.

6e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 5e lot. Ce lot, aboutit au chemin. Contenance 863 mètres environ; mise à prix, 4,000 fr.

7e lot. Portion de TERRAIN, à la suite des lots précédens. Ce lot a façade sur le chemin. Il aboutit d'un côté au chemin du Petit-Parc. Contenance 1141 mètres environ. Mise à prix, 5,000 fr.

5e Section. Lot unique.

Biens à Paris : terrain, constructions, bâtimens, hangars à usage d'ateliers, situés à Paris, quai Jemmapes, n. 44; droit au bail d'un terrain contigu ; constructions et hangars édifiés sur le terrain loué.

Ce lot consiste, 1o en un grand TERRAIN sur lequel il existe trois petites constructions en maçonnerie, et un immense hangar avec étage circulaire éclairé par le toit; des latrines, un bureau, un cellier ; trois constructions de forge et deux grues ; contenance 2,004 mètres au moins; 2o droit au bail du TERRAIN contigu, situé à Paris, sur le canal St-Martin, où il a son entrée, longeant à droite la rue projetée Moufle, et tenant au terrain ci-dessus. Ledit bail, a été fait pour quinze années, qui ont commencé le 1er juillet 1837, moyennant 1,650 fr. de loyer; 3o CONSTRUCTIONS édifiées sur le terrain loué, se composant d'un grand hangar; elles forment les magasins, bureau et grandes remises. Cette propriété, dans son ensemble, est louée à la fabrique de roues jusques au 15 juin 1845, ou, au jusques au 1er avril 1852, moyennant, pour la première période, 11,000 fr.; pour la seconde, 12,000 fr.; mise à prix, 145,000 fr.

6e section (quatre lots, non réunion).

Biens à Antony (Seine).

1er lot. MAISON à Antony, Grande-Rue, 12, cour, jardin, écurie et dépendances. Elle est louée jusqu'au 1er septembre 1844, moyennant 825 fr. par an. Superficie 983 mètres environ; mise à prix, 9,000 fr.

2e lot. MAISON, même rue, 14, cour et dépendances; superficie, environ 147 mètres; mise à prix, 2,000 fr.

3e lot. MAISON n. 16, cour, jardin et dépendances. Superficie, environ 868 mètres 49 centimètres; mise à prix, 6,000 fr.

4e lot. Un PRÉ, terroir d'Antony, à gauche de la route de Paris, lieu dit le Pont d'Antony. Sa superficie y est indiquée comme ayant 21 ares 41 centiares; le titre d'acquisition ne porte que 17 ares 8 centiares. Mise à prix, 1,200 fr.

S'adresser,

1o A Me Touchard, avoué poursuivant, à Paris, 2o Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevart St-Denis, n. 19. Pour voir les propriétés, à Auteuil, à Mme Dolbert, place de Perchamps; à Vincennes, à Mme Verdure (aux Omnibus); à Paris, au concierge, quai Jemmapes, n. 44; à Antony, à M. Thierry, aubergiste.

Nota. Pour plus de renseignemens, voir la feuille du journal des Affiches Parisiennes du 19 juillet 1843. (1497)

Adjudication définitive, sur licitation, entre majeurs, après le décès de Mme M***, le mardi 22 août 1843, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en cette ville, place du Châtelet, 1, par le ministère de Mes Dentend et Grandidier, notaires à Paris,

D'UNE GRANDE ET BELLE

**MAISON DE CAMPAGNE**

très bien meublée, sise à Pantin, rue de la Villette-St-Denis, 24, arrondissement de St-Denis (Seine), avec parc parfaitement dessiné et planté partie en jardin de rapport, et partie en jardin d'agrément.

Le tout entouré de murs, d'une contenance d'environ 4 hectares 12 ares 51 centiares.

Sur la mise à prix de 45,000 francs, pour l'immeuble seulement.

Quant au mobilier, d'une valeur d'environ 6,000 francs, il sera livré à l'adjudicataire au prix qui sera fixé par un état descriptif et estimatif annexé au cahier d'enchères.

S'adresser, pour visiter la propriété, sur les lieux, au concierge, jardinier.

Et pour les renseignemens :

1o A Me Grandidier, notaire à Paris, rue Montmartre, 148;

2o Et à Me Dentend, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée. (1491)

**Sociétés commerciales.**

D'un acte sous seing privé, du 21 juillet 1843, enregistré, entre 1o dame Joséphine-Mathilde-Félicité LORET, épouse autorisée de M. Charles CHAUFFER, employé, demeurant ensemble à Paris, rue Sainte-Appoline, 20; 2o ledit sieur CHAUFFER, 3o M. Constant DUBOS, propriétaire demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 74. Il appert qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce des fleurs artificielles, a été établie entre les susnommés, pour quinze ans, à partir du 1er juillet 1843, sous la raison CHAUFFER et Comp.; que la signature appartiendra à M. et Mme Chauffer; et que le siége est à Paris, rue Sainte-Appoline, 20.

Charles CHAUFFER. (984)

D'un acte fait double à Paris, sous seing privé, le 20 juillet 1843, enregistré le 27 du même mois, par le receveur, qui a perçu 5 francs 50 centimes.

Il appert :

Que la société en nom collectif existant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 17, sous la raison GASTEMBIDE neveu et HAYET, ayant pour objet l'achat et expédition par commission de toutes sortes de marchandises, et dont Gérard GASTEMBIDE neveu, d'une part; et Julien HAYET, d'autre part; tous deux negocians, demeurant à Paris : le premier, rue de Malte, 12; et le second, rue Neuve Ménilmontant, 17, sont seuls gerans et associés solidaires, est renouvelée pour vingt-neuf mois, qui commenceront le 1er août 1843, pour finir le 31 décembre 1845.

Les deux associés ont l'un et l'autre la signature sociale.

Tous pouvoirs sont donnés aux parties pour faire publier les présentes.

Pour extrait :

Julien HAYET. (985)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 16 juillet courant, a été extrait ce qui suit : La société LEMOINE et Comp., formée rue de Seine, 48, pour le commerce des vins et eaux-de-vie, par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 17 juin, pour deux années, est prorogée jusqu'au 1er septembre 1847.

LEMOINE. (986)

D'un acte passé devant Mes Deshayes et Berceon, notaires à Paris, les 6 et 19 juillet 1843, enregistré, il appert que la société en participation existant entre M. Pierre LEMARCHAND, propriétaire, et dame Françoise-Perrine-Elisabeth DUPRÉ, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis; et Mme Marie PUJOL, veuve de M. Guillaume DE SOYRES, rentière, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 2, pour l'exploitation du fonds d'hôtel meublé, sis à Paris, rue de la Paix, 9, connu sous le nom d'hôtel Westminster, formée par acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 25 septembre 1836, et gérée par M. Jules BARTHELEMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 9, a été dissoute à partir du 15 avril 1843, et que les parties se régleront ultérieurement sur les effets de cette dissolution.

Pour extrait :

DESHAYES. (987)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 juillet 1843, enregistré à Paris, le 26 du même mois, folio 71, verso, case, 8, par le receveur, qui a perçu 5 fr 50 c.,

Entre M. Jean-Baptiste-Louis-Eugène NOAILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4;

Et M. Louis-Paul-Emile NOAILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4.

A été extrait ce qui suit :

La société contractée entre les parties, suivant acte passé devant Me Riant et son collègue, notaires à Paris, le 24 novembre 1824, enregistré, ayant pour objet le commerce de soieries, merceries et nouveautés, dont le siége était à Paris, ci-devant rue aux Fers, 14, et depuis rue de la Bourse, 4, et la durée fixée à six ans et demi, à partir du 1er juillet 1824, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1er novembre 1842.

M. Louis-Paul-Emile Noailles est seul chargé de la liquidation de ladite société, qui sera à Paris, rue de la Bourse, 4.

Pour extrait :

B. DURMONT. (988)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 19 juillet 1843, enregistré à Paris, le 26 du même mois, folio 76, case 9, par Tessier, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Entre M. Louis-Paul-Emile NOAILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4;

Et M. Jean-Baptiste-Victor-Denis TRANCHANT, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

A été extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes une société de commerce en nom collectif entre les parties, pour le commerce de soieries, rubans, nouveautés, etc.

Cette société durera dix ans, à partir du 1er juillet courant, et finira le 1er juillet 1853.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Bourse, 4, dans la maison où s'exploite actuellement ledit commerce.

Chaque associé gérera et administrera les affaires de la société et aura la signature sociale.

La raison sociale sera NOAILLES jeune et Comp.

Le fonds social est fixé à 150,000 fr., dont 75,000 fr. fournis par M. Noailles et 75,000 francs par M. Tranchant. (989)

**Tribunal de commerce.**

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUILLET 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CONTÉ, boucher, à Colombes, place de l'Église, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (No 3952 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HENNEL, limonadier à Montreuil, rue de Paris, 1, le 5 août à 9 heures (No 3900 du gr.);

Du sieur CONTÉ, boucher, à Colombes, place de l'Eglise, le 5 août à 12 heures (No 3952 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GERVAIS, chaudronnier, rue des Fossés-St-Jacques, 3, le 5 août à 9 heures (No 3841 du gr.);

Du sieur HUVIER, dit BORDEUR, ayant fait le commerce sous le nom de BORDEUR et Ce, rue Saint-Martin, 155, et ayant demeuré ensuite à Montrouge, le 5 août à 9 heures (No 3832 du gr.);

Du sieur COLLET, md de vins-traiteur, rue de la Gaîté, 32, barrière Montparnasse, le 5 août à 12 heures (No 3819 du gr.);

Du sieur LULAGUE, chapelier, rue du Four-St-Germain, 44, le 5 août à 12 heures (No 3866 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROYER, bonnetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, le 5 août à 9 heures (No 3438 du gr.);

Du sieur MARTIN, fabr. d'armes, rue Phélippeaux, 36, le 5 août à 9 heures (No 3804 du gr.);

Du sieur FRINDAL, zingueur, rue du Rocher, 17, le 5 août à 0 heures (No 3835 du gr.);

Du sieur BOULNOIS, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 166, le 5 août à 10 heures (No 3752 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TESTULAT, marchand de couleurs, rue St-Antoine, 158, sont invités à se rendre, le 5 août à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3321 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 1er AOUT.

DIX HEURES : Grangy, entrepr. de bâtimens, rem. à huit.

ONZE HEURES : Pellagot entr. de bâtimens, conc. - Gantier, fabr. de chapeaux, synd. - Hénault père, restaurateur, c'ôt. — Hénault fils, Hénault père et Gounot, restaurateurs, id.

MIDI : Cornu et Maret, md de bois, id.— Granier jeune, entr. de peintures, id. — Galmiche, peintre en bâtimens, reddit. de comptes.

**Décès et Inhumations.**

Du 28 juillet 1843.

M. Butier, 26 ans, rue de Chaillot, 89. — Mlle Delaplas, 41 ans, rue de la Paix, 15. — Mme Cape, 36 ans, quai des Tuileries.— Mme Bouchardon, 52 ans, rue Trainée, 15.— Mme Marteau, 52 ans, rue Damiette, 1. — Mme Moutet, 59 ans, rue Folie-Méricourt, 35.— M. Roche, 45 ans, rue de Crussol, 8.—Mme Lefèvre, 60 ans, rue des Gravilliers, 56. — M. Collinot, 55 ans, rue des Trois-Pavillons, 16. —M. Dupuis, 79 ans, rue de Madame, 16. — Mme Naday, 50 ans, rue des Grands-Degrés, 3.

Du 29 juillet.

M. Hemon, 29 ans, rue Louis-le-Grand, 20. – M. Perrault, 43 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. – M. Veret, 66 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 137.— M. Gale, 39 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 23. — M. Furiet, 57 ans, rue Saint-Benoît, 7. — M. Gingot, 78 ans, au Palais-Bourbon. – M. Billard, 85 ans, à l'Abattoir de Grenelle. — Mme Moreau, 79 ans, rue du Four, 77 – M. Duquesne, 80 ans, rue Saint Jacques, 298.

BOURSE DU 31 JUILLET

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 121 80 | 121 95 | 121 80 | 121 99 |
| —Fin courant | 121 75 | 121 90 | 121 75 | 121 85 |
| 3 0/0 compt.. | 80 15 | 80 20 | 80 15 | 80 20 |
| —Fin courant | 80 15 | 80 25 | 80 10 | 80 15 |
| Naples compt. | 106 20 | 106 20 | 106 20 | 106 20 |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIMES | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | 122 35 | 122 30 | d. 1 » |
| | — — | — — | 172 60 | 122 45 | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | 80 50 | 80 65 | d. 1 » |
| | — — | — — | 80 60 | 80 75 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » P. » | » » » | » 35 » | » » » |
| 3 0/0.. | » P. » | » » » | » 25 » | » 22 1/2 |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — — | Caisse hyp.. | 782 50 |
| 4 0/0.......... | 105 — | — Oblig..... | — — |
| B. du T. 2 à 7 m. | 3 1/4 | caiss. Laffitte | — — |
| Banque....... | 3287 10 | — Dito....... | — — |
| Rentes de la V | — — | Maberly ..... | 390 — |
| Oblig. do ..... | 1316 25 | Gr. Combe.. | — — |
| | | — Oblig..... | — — |
| 4 Canaux..... | 1272 50 | Zinc v. Mont. | — — |
| — jouiss...... | — — | | |
| Can. Bourg. | — — | Romain...... | 105 3/4 |
| — jouiss..... | — — | Espagne. D. active | 28 1/2 |
| Chemins de fer. St-Germ.. | — — | Espagne. — diff... | — — |
| Emprunt. | — — | Espagne. — pass.. | — — |
| — 1842... | 1190 — | Espagne. Anc. diff. | — — |
| Vers. dr.. | 286 25 | Belgique. 5 o/o 1831 | 105 1/2 |
| — Oblig.. | 1015 — | Belgique. — 1840.. | 106 3/8 |
| — Gauche | 107 50 | Belgique. — 1842.. | 107 — |
| Rouen .... | 673 75 | Belgique. 3 o/o..... | — — |
| - au Havr. | 512 50 | Belgique. Banque.. | — — |
| Orléans... | 663 75 | Belgique. — 1841.. | — — |
| — Empr.. | — — | Piémont..... | 1200 — |
| Strasb..... | 195 — | Portugal. ... | 40 — |
| —rescript | 56 — | Haïti......... | 475 — |
| Mulhouse | — — | Autriche (L) | 375 — |

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,